

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M^{me} V^o CHARLES-BECHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 57; HOUDAILLE, rue du Coq-St.-Honoré, N° 11; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE. (1^{re} chamb.)

(Présidence de M. Debelleyne.)

Audience du 30 décembre.

DEMANDE EN NULLITÉ DU TESTAMENT DU DUC DE BOURBON.

Continuation du plaidoyer de M^e Lavaux. — Incident sur la lettre de l'archevêque. Examen de la procédure criminelle. (Voir la Gazette des Tribunaux des 10, 17 et 24 décembre.)

L'affluence est plus considérable encore qu'à la dernière audience. La foule des curieux, qui n'ont pu trouver place, reflue au loin dans la salle des Pas-Perdus.

A l'ouverture de l'audience M. de Belleyne président dit : « Le président a reçu une lettre de M. l'archevêque de Paris, contenant copie d'une lettre qu'il a adressée à M^{me} de Feuchères et la réponse de cette dame. Il a reçu en même temps une réclamation d'un des membres de la famille Gatigny. Ces personnes demandent qu'il soit donné lecture de leurs lettres. Le Tribunal n'a pu faire autre chose que donner communication de ces lettres aux avocats des parties. Ils en feront tel usage qu'ils jugeront à propos de faire. »

M^e Lavaux : Nous avons reçu communication de ces lettres, et la seule observation que je puisse faire est de demander jusqu'à quel point un débat peut s'engager sur ce point.... Le Tribunal a pu lire la lettre de M. l'archevêque...

M. le président : Le Tribunal ne peut demander aucune explication.

M. l'avocat du Roi : Vous ne pouvez entrer dans aucun détail...

M^e Lavaux : Dans la lettre que M. l'archevêque de Paris m'a fait l'honneur de m'adresser, il déclare qu'il compte trop sur la loyauté du barreau pour ne pas croire que je m'empresserai de donner connaissance de ces lettres. Je dois le dire, je me trouve à ce sujet dans un étrange embarras. Il y a en effet des choses...

M. le président, interrompant : Le Tribunal n'a rien à prescrire aux avocats : je leur ai communiqué les pièces, tout est terminé.

M^e Lavaux : J'y mettrai la plus grande discrétion, et sur ce point j'imiterai l'exemple qui me sera donné...

L'avocat donne ici lecture de nouvelles conclusions, tendantes à la suppression, comme diffamatoire, du mémoire publié sous le titre d'*Observations sur la mort du prince de Condé*.

« Messieurs, dit M^e Lavaux, les princes de Rohan ont subi la nécessité de leur position. Pour arriver au testament du duc de Bourbon, il leur fallait un crime; ce crime, on l'a créé, on l'a accrédité, et l'opinion publique a été égarée au point qu'un arrêt solennel n'a pas encore dissipé les impressions profondes qu'a laissées la calomnie. Il était un moyen de lever tous les doutes, de calmer toutes les inquiétudes, c'était de livrer à la publicité l'instruction tout entière; nous n'avons pu l'obtenir; mais il ne nous a pas été interdit de pourvoir à notre défense, et de présenter avec impartialité ce que les passions ont jusqu'à présent défiguré; n'attendez dès lors de moi qu'un récit exact de cette volumineuse procédure. Dans le cours de l'instruction, aucune accusation n'a été portée contre M^{me} de Feuchères; c'est elle, au contraire, qui s'est réunie aux parties civiles pour solliciter le châtiement de ceux qu'on reconnaît coupables de cet horrible attentat. »

« La Cour de Saint-Leu jouissait d'une sécurité profonde, quand les premiers symptômes de la révolution de juillet ont été révélés au prince. »

« Son esprit juste ne pouvait se méprendre sur les conséquences du système que Charles X suivait avec opiniâtreté, et il lui fut facile de prévoir qu'il entraînerait sa perte et celle de sa famille. »

« Cependant on ne croyait pas encore aux fatales ordonnances. Le retentissement du canon sous lequel tombaient de généreux citoyens, vint apprendre à Saint-Leu la position inextricable dans laquelle le prince allait se trouver. »

« La révolution de 1830 n'était plus celle de 1789. En 1830, le peuple vengeait un parjure que désavouaient hautement les plus fidèles serviteurs du Roi. »

« Vingt années d'exil avaient dégoûté le prince de Condé d'une nouvelle émigration; son âge, ses infirmités le retenaient invinciblement parmi nous; il y était

aussi arrêté par ces affections nouvelles dont je vous ai offert de si éclatants témoignages. »

« Mais les souvenirs qui faisaient la gloire et les illusions de ses vieux jours n'avaient pas perdu leur force. Comment ne pas suivre ce monarque malheureux dont il avait été l'ami? Comment résister à ces phrases chevaleresques qu'on trouvait alors dans la bouche de tous ceux qu'on ne rencontra pourtant pas au lieu du danger? »

« Des sollicitations imprudentes, des reproches amers et offensans ont achevé d'égarer ce malheureux prince; il a succombé à une position désespérée qu'il n'était plus en état de dominer. »

« Avant ces événemens, un homme dont le dévouement au prince est incontestable, M. le comte de Quesnay, s'était transporté à Saint-Leu, et voici les conseils qu'il donnait à M. le prince de Condé : »

« Le 5 juillet dernier, envisageant avec une sorte d'effroi les événemens qui devaient arriver, et déterminé à sauver le prince, je pris la liberté de lui demander un rendez-vous particulier. Il eut la bonté de me l'assigner à Paris; il daigna même, par rapport à cette entrevue, remettre une partie de chasse qu'il avait indiquée. »

« Introduit dans son salon, je lui représentai que nous étions à la veille d'une révolution; que tout l'annonçait, qu'à son âge, vu ses infirmités, le sang des Condés coulant dans ses veines, il ne lui convenait pas d'assister à une catastrophe à laquelle il ne pourrait prendre aucune part; qu'il lui convenait d'aller attendre en pays étranger que l'horizon politique se rassérénât; mais que, comme il ne pouvait tendre la main à l'étranger, et solliciter des secours qui ne lui seraient plus accordés, je l'engageai à prendre les moyens convenables pour s'assurer au moins pendant quelque temps une existence. Je pris la liberté de lui dire que, comme il avait donné à l'un des fils de S. A. R. Mgr. le duc d'Orléans, la majeure partie de ses biens, il convenait de lui donner le surplus. Je sollicitai le prince de m'autoriser à aller trouver Mgr. le duc d'Orléans, pour le prier de fournir aux dépenses que nécessiteraient son départ et son séjour à l'étranger, dans le cas où son trésor ne lui en fournirait pas les moyens. »

« Le prince abonda complètement dans mon opinion, et nous discutâmes les moyens à employer, lorsque frappé vraisemblablement de quelque bruit que ma sordité ne me permettait pas d'entendre, il se pencha, prêta une oreille attentive, et se levant brusquement, il ouvrit la porte du salon donnant sur sa chambre, et s'y enferma environ un quart-d'heure, avec je ne sais qui. Impatienté de ce contretemps, j'ouvris moi-même et fermai assez brusquement l'autre porte du salon, et je m'en allai. Le prince daigna courir après moi et me ramener dans le salon. La conversation continua sur le même sujet et se termina en me témoignant sa reconnaissance, me disant qu'il n'oublierait jamais le service que je voulais lui rendre, et que nous nous verrions le lendemain. »

« Le lendemain et le surlendemain se passèrent sans que le prince me fit appeler. Je lui écrivis alors qu'étant établi à Tivoli pour le rétablissement de ma santé, j'y attendais ses ordres : aucun ne m'est parvenu. »

« J'écrivis de nouveau au prince le lendemain du jour où le roi alla à Notre-Dame, à l'occasion de la prise d'Alger. Je lui fis part des réflexions qu'avait fait naître en moi le morne silence avec lequel S. M. avait été accueillie dans cette circonstance. Je terminai ma lettre par ces mots : « Souvenez-vous que c'est moi qui vous écris; si l'on vous dit autre chose, on vous trompe. » Le 27 juillet, j'écrivis de nouveau à S. A. R., pour la prévenir que je devais le lendemain me rendre à Crépy, et que j'étais toujours à ses ordres. »

« Je voulais me rendre, le 29, à Chantilly, où l'on m'avait dit que le prince devait se rendre en revenant de la forêt de l'Aigle, où il avait chassé. Je ne voulais pas aller à Saint-Leu, dans la crainte d'une scène avec une femme qui me faisait horreur, en connaissant le mal que cette scène aurait pu faire au prince. Je désirais le trouver seul à Chantilly, mais j'appris par un palefrenier, qu'on avait expédié de Saint-Leu un courrier au prince, qui était parti pour s'y rendre. »

« Je vous ai lu la déposition tout entière, Messieurs, reprend M^e Lavaux, ne fut-ce que pour faire connaître l'opinion de M. de Quesnay. Vous voyez dans ce premier aperçu, que viendra bientôt éclaircir la suite des dépositions que je vous lirai, qu'avant même les événemens de juillet le prince avait été sollicité par d'anciens serviteurs; qu'on avait en quelque sorte cherché à lui imposer une résolution. »

« La révolution de juillet est survenue. Vous verrez bientôt qu'elle a jeté le prince dans une mélancolie si profonde, que j'en suis encore à comprendre comment, en présence de l'instruction que connaissent très-bien nos adversaires, on a pu vous dire que le prince avait vu ces événemens avec calme; écoutons les témoins. »

« M. Préjean :

« Depuis les événemens du mois de juillet, le prince était inquiet, triste, et ne nous adressait que rarement la parole. Il disait qu'il avait peur pour nous, pour ceux qui l'entouraient, et il répétait qu'il avait trop vécu, que c'était trop de voir deux révolutions. »

« M. de Belzunce :

« Les événemens de juillet avaient profondément affecté le prince : il regrettait dans Charles X un ami, gémissait sur les nouveaux malheurs qui acclablaient cette famille si long-temps malheureuse, et qui était la sienne. Je l'ai vu pleurer à cette pensée inséparable pour lui de l'avenir de la France qu'il chérissait et sur laquelle il pleurait aussi. »

« M^{me} la marquise de Chabannes : (Et remarquez, Messieurs, que toutes les nuances d'opinion sont représentées dans cette enquête.)

« Deux ou trois jours après les événemens de juillet, le prince, sachant que j'avais reçu une lettre que ma belle-mère m'écrivait de Brie, et dans laquelle il était question de ce qui venait de se passer à Rambouillet, me pria de la lui laisser voir. Après me l'avoir fait lire trois fois, je m'aperçus qu'il était profondément affecté. Puis, en me remettant la lettre, il me dit : « il ne faut pas trop parler de tout cela : j'en éprouve un mal affreux. » Je le reconnaissais à peine après cet événement, tant il était triste et préoccupé. »

« M^{me} la marquise de Saint-Aulaire :

« J'ai demeuré pendant huit ans chez le prince de Bourbon. Il m'honorait de son amitié, et je vivais dans son intimité. Après les événemens de juillet, j'ai remarqué qu'il était profondément affligé; je lui ai vu verser des larmes et je l'ai souvent entendu pousser des soupirs. Je respectais son chagrin sans lui demander des explications qui n'auraient pu que lui être pénibles. »

« M. l'abbé Pellier :

« Le prince craignait, il est vrai, qu'on ne vint à piller le château de Saint-Leu; il craignait d'être obligé, à son âge, de retourner en pays étranger. Ce qui l'affectait surtout, c'était le sort des personnes attachées à son service; et quand on lui parlait de réformer une partie de sa maison : « Qui, sans doute, répondait-il, je n'ai pas besoin de tant de monde; mais que deviendraient-ils tous, leurs femmes et leurs enfans? »

« M. le comte de Choulot :

« Je dois déclarer que, dans le cours des conversations particulières que j'ai eues avec lui, il m'a dit : « Que ne suis-je mort dix ans plus tôt, je n'aurais pas été témoin de ces déplorables événemens. »

« M^{me} veuve Lachassaingne :

« Depuis les événemens de juillet, j'ai remarqué que Son Altesse était absorbée et en proie à une tristesse qu'elle ne pouvait surmonter. De la fenêtre de la chambre de M^{me} Dupré qui donne sur le parc, je voyais le prince souvent assis sur un banc qui se trouve vis-à-vis la salle à manger, et il était pensif et soucieux, toujours occupé à lire les journaux avec un air d'inquiétude qu'il était impossible de ne pas apercevoir. Il n'allait plus à la promenade après le déjeuner; et lorsqu'il entra chez M^{me} la baronne, il n'avait plus cet air de gaieté avec lequel il venait ordinairement. »

« Messieurs, quel était donc au commencement de juillet l'état moral du prince? C'est un devoir pour moi de vous le faire suivre jour par jour jusqu'au moment de la catastrophe qui bientôt va fixer votre examen d'une manière plus particulière. »

« M. de Quesnay n'avait pas été le seul qui se crut en droit de donner des conseils au prince; bientôt le palais fut agité par des dissensions intérieures dont il faut vous donner une connaissance exacte, après vous avoir indiqué quelles étaient les personnes qui entouraient le prince. »

« La cour de Saint-Leu se composait de M. de la Villegontier, premier gentilhomme du prince; de M. de Préjean et de Belzunce, gentilhommes de la chambre; de M. le vicomte de Choulot, capitaine des chasses; de M. de Quesnay, ancien écuyer, dont je viens de citer les paroles; de M. le général Lambot et de M. de Flassans, un des neveux de M^{me} de Feuchères. L'instruction a appris que les opinions les plus diverses agitaient le petit nombre de personnes réunies autour du prince. Je puis dire, puisque les dépositions sont là pour l'établir, qu'on trouvait à Saint-Leu le combat d'opinions qu'on rencontre en France jusque dans l'intimité. On y trouvait des hommes à opinions exagérées, incapables de se prêter à aucune transaction avec le nouvel ordre de choses, qui ne parlaient que de fuite, de la nécessité où se trouvait le prince de s'éloigner du théâtre des événemens. M. de Préjean, Belzunce, Choulot, de Quesnay étaient de cet avis. »

« D'autres avaient cru comprendre que le sort de la France était maintenant confié à M. le duc d'Orléans. Ils affichaient des idées plus modérées, et faisaient leurs efforts pour persuader au prince de rester en France. Enfin, Messieurs, comme vous le verrez dans l'enquête, M^{me} de Feuchères, comme femme, n'avait pas encore eu d'opinion politique, et son intervention n'a eu pour objet que d'éteindre des discussions qui empêchaient que le calme ne se rétablît dans l'esprit du prince, et de

prendre des mesures qu'on pourra critiquer après l'événement, mais qui étaient suggérées par le bon sens et l'affection d'une amie.

» Voulez-vous un tableau exact des scènes de Saint-Leu? Ouvrons l'instruction, parcourons les dépositions de M. de Belzunce et de Préjean, et du général Lambot.

» M. de Belzunce raconte une discussion fort vive (car je ne veux pas lui donner le nom de scène) qui eut lieu à la fin de juillet.

« Il a existé une conversation immédiatement après les affaires de juillet entre le prince et M. de Choulot, en présence de M^{me} de Feuchères. Dans cette conversation, M. de Choulot, jaloux de la gloire et de l'honneur du prince, représenta à S. A. R. qu'un *devoir de position* et de circonstance, était pour lui d'écrire à Charles X à Saint-Cloud, pour se mettre à sa disposition et demander des ordres. Il ajoutait que l'âge, les infirmités et la vie habituellement retirée du prince ne lui permettaient pas d'entreprendre ce voyage quelque court qu'il fut; le mouvement des troupes nombreuses, la gravité des circonstances devant le retenir à Saint-Leu, dont tous les habitants le chérissaient comme un père. M^{me} de Feuchères se récria contre ce conseil, le combattit de toute sa force, sans épargner même jusqu'à un certain point les invectives. Elle termina en disant que le prince devait bien plutôt prendre les conseils du duc d'Orléans, et envoyer ou écrire à Neuilly. Alors M. de Choulot, avec le caractère éminemment français et chevaleresque qui le distingue: « Madame, lui dit-il, lorsqu'en 95, le prince de Condé courut aux armes, avait-il pris les conseils du duc d'Orléans? » La scène continua sur le même ton quelques instans encore...

« C'est aussi, à dater de cette époque, que M. Choulot prit le parti, soit de lui-même, soit de concert avec le prince, de se fixer à Chantilly et de ne paraître à Saint-Leu que pendant les fréquentes occasions où elle se rendait à Paris, plus encore depuis les événemens qu'auparavant, elle semblait afficher de délaisser le prince que la douleur accablait. »

» Je vous ai lu toute cette déposition même dans ce qu'elle a d'agressif et d'offensant pour M^{me} de Feuchères. afin de vous éclairer sur la position du prince pendant ces débats.

» Une autre discussion, qui suivit immédiatement celle-ci, a un intérêt plus puissant encore. M^{me} de Feuchères a bien compris que puisque ces Messieurs croyaient qu'ils devaient offrir leurs services à Charles X, le moyen le plus simple de calmer leur conscience, comme ils le disaient eux-mêmes, c'était de demander pour eux au prince de Condé l'autorisation de remplir ce qu'ils appelaient un *devoir d'honneur*. On dira que M^{me} de Feuchères voulait les éloigner et leur faire perdre leurs places dans la maison de Condé. Vous jugerez, Messieurs, jusqu'à quel point ces allégations sont vraies. Ecoutez M. de Belzunce :

« Elle (M^{me} de Feuchères) fit de nombreuses démarches auprès du prince pour écarter de sa personne M. de Choulot, Préjean et moi. Le prince s'y refusa toujours; cependant, elle lui représenta fort adroitement, et pour parvenir à ses fins, que comme nous gémissions d'être retenus à Saint-Leu sans pouvoir suivre et défendre la cause de Charles X, notre conscience n'était pas tranquille de cette inaction. Soulever une pareille question était faire vibrer dans l'âme du prince la cause de l'honneur et de la fidélité, la seule qui eût conservé en lui toute son énergie. Il consentit à ce que le général Lambot nous fit cette proposition, ce qui eut lieu en présence de S. A. R. Je répondis que notre poste d'honneur et de devoir, surtout à l'heure du danger, était auprès du prince; que justement nous avions vécu heureux auprès de lui, et que nous serions heureux et fiers de mourir pour lui si sa personne était menacée. Cette réponse qu'appuya fortement M. de Préjean, déconcerta les projets de Lambot et de M^{me} de Feuchères; et sembla faire plaisir au meilleur des princes, qui en avait les larmes aux yeux. »

» Il est remarquable qu'à la même époque, indépendamment des chagrins profonds et cuisans qu'éprouvait le prince, son agitation était augmentée chaque jour par des querelles intérieures qui réveillaient en lui de pénibles sentimens. Aussi vous allez bientôt reconnaître cette mélancolie profonde qui conduisit au suicide. Le prince avait changé de nom. On lui avait fait sentir que le nom de Bourbon n'était pas assez populaire. Il avait pris le nom de prince de Condé. Il demanda à M. de Surval un million pour aider sa fuite. Les rapports effrayans qu'on lui faisait chaque jour avaient fait sur son esprit une profonde impression, et voici comment M. l'abbé Pellier, revenu de Paris le 1^{er} août 1830 auprès du prince, raconte l'entrevue qu'il eut avec lui.

« J'étais à Paris, lors des événemens de juillet, pour la distribution des aumônes mensuelles du prince; mon devoir me rappelait à Saint-Leu pour le dimanche 1^{er} août. En y arrivant, je me rendis avant la messe chez le prince. Il se tint de son appartement où il était en conférence avec quelqu'un, et daigna faire avec moi deux tours dans le grand corridor. Après avoir demandé comment j'avais fait pour sortir de Paris, et ma réponse, il ajouta: « Où est le roi? » Sur ce que je disais avoir oui dire qu'il était parti de Saint-Cloud pour Rambouillet, et que le château de Saint-Cloud avait été pillé, il me parut frappé et répéta: « Oh! ils ont pillé! » Sur ce mot, il me quitta avec un air préoccupé et tel que je pense que c'est à cette occasion qu'il aura voulu prendre des mesures pour prévenir le pillage de son château. »

» Bientôt, Messieurs, on vit paraître dans le *Moniteur* l'ordonnance qui enjoignait de reprendre les couleurs nationales. Cette ordonnance mit en émoi la petite cour de Saint-Leu. Ecoutez le général Lambot :

« Quant aux couleurs nationales que le prince avait fait prendre à sa maison, et qu'il avait prises lui-même, voici ce que je puis dire à ce sujet :

» La veille du jour où parut dans le *Moniteur* l'ordonnance qui déclarait les trois couleurs nationales, j'appris, sans pouvoir me rappeler par qui, que Monseigneur avait témoigné quelque inquiétude de ce que les gendarmes détachés pour la garde du château de Saint-Leu, avaient encore la cocarde blanche; comme il était de mon devoir de veiller à tout ce qui pouvait donner de la tranquillité au prince dans des circonstances aussi difficiles, j'envoyai chercher le chef du poste dans la soirée. Je m'engageai à aller le lendemain prendre les ordres du prince. Le lendemain, après déjeuner, nous étions sur la terrasse

du château du côté du parc, lorsque M^{me} de Feuchères appella Monseigneur, et lui dit qu'elle désirait lui parler, on prit le chemin du parc et M^{me} de Feuchères m'appela, et elle dit: « Général, nous avons ensemble de la froideur, parce que vous n'avez laissé à Paris lors des événemens de juillet, pour venir rendre compte à Monseigneur de ce qui s'y passait, mais à présent nous devons tous tâcher d'être amis. » Voilà M. de Choulot qui a une mauvaise tête, il a dit que si quelqu'un venait pour mettre le drapeau tricolore à Chantilly, il faudrait qu'on marchât sur son corps, je crains bien qu'il ne se compromette et ne compromette aussi Monseigneur. J'ai eu aussi, pendant que vous étiez à Paris, des querelles à table avec M. de Belzunce, et elle dit, en s'adressant au prince: « Je ne peux pas vivre avec ces gens là, je veux m'en retourner à Paris. »

» Le prince paraissait très affligé de ces débats, je dis que je me chargeais de parler à M. de Belzunce et de Préjean, et que j'allais tâcher de réconcilier tout le monde.

» Dans ce moment arriva le courrier de Paris; Monseigneur prit les dépêches et les ouvrit lui-même, contre son ordinaire, il lut dans le *Moniteur* l'ordonnance du lieutenant-général, portant que la cocarde tricolore était désormais adoptée comme cocarde nationale. Sur cela il délibéra avec nous pour savoir s'il la ferait prendre ou non à ses gens qui déjà la portaient lorsque leur service les appelait à Paris; il se décida pour l'affirmative, et me chargea de leur en aller donner l'ordre; après avoir porté cet ordre je rentrai dans le grand salon, où je trouvai Monseigneur tenant encore le *Moniteur* à la main et ayant l'air de s'expliquer avec M. de Préjean et de Belzunce, je trouvai que M. de Belzunce parlait au premier en termes peu suffisamment mesurés, lui disant au sujet des couleurs nationales, que quoi que ce fut dans le *Moniteur*, ce n'était pas à Monseigneur à donner l'exemple.

» Je m'expliquai à cet égard un peu vivement, ne pouvant pas souffrir que des jeunes gens eussent pour Monseigneur moins de déférence que j'avais toujours cru de mon devoir d'en avoir.

» Tout cela dégénéra en une altercation qui fut fort désagréable au prince, et ne pouvait que lui faire beaucoup de mal dans la situation d'esprit dans laquelle il se trouvait. Je fis observer à ces messieurs qu'ils étaient jeunes, qu'ils n'avaient pas vu la première révolution et ses désastres comme nous, et qu'il me semblait qu'on devait s'en rapporter à la prudence du prince, pensant en moi-même qu'un vieillard de 75 ans ne peut pas avoir la même énergie qu'un jeune homme.

» Je me trouvais à Paris, la veille du jour où la Reine vint faire une visite à Saint-Leu; en ayant eu connaissance, je partis le matin pour m'y rendre.

» Avant de partir, je pris un morceau de ruban tricolore, je le coupai en deux, j'en mis la moitié à ma boutonnière dans la forme d'un ruban d'ordre que je portais ordinairement, et je mis le reste dans la poche de mon gilet. J'arrivai à Saint-Leu, et j'observai qu'au déjeuner tout le monde avait le ruban tricolore à la boutonnière: on me dit que Monseigneur avait donné l'ordre ce matin à M. de la Villegontier d'inviter toute la maison à le prendre.

» Monseigneur seul n'en avait pas. Après le déjeuner nous entrâmes dans le salon de compagnie; j'étais près de la cheminée; Monseigneur s'avança vers moi, ôta de la poche de son gilet un grand coupon de ruban tricolore qu'il avait depuis quelques jours, et qu'il avait donné ordre à son valet de chambre de lui acheter.

» Comme il allait mettre ce gros nœud de ruban à sa boutonnière, je lui fis observer qu'il était bien grand et lui offris le morceau que j'avais dans la poche de mon gilet, il l'accepta; je le mis à sa boutonnière, et il remit son pompon dans la poche de son gilet. »

M. de Belzunce, qui avait d'autres opinions que le général Lambot, devait peindre cette scène avec d'autres couleurs; la comparaison de leurs témoignages fera connaître la vérité. Que dit M. de Belzunce?

« Le jour où le *Moniteur* donnait l'ordonnance du ministre de la guerre relativement à la cocarde tricolore, j'étais dans le salon seul avec M. de Préjean. Le prince entra le journal à la main, et me montra cette ordonnance comme pour m'en demander mon avis. Je lui observai que cette mesure ne concernait que l'armée. Il me dit que le général Lambot prétendait que toute sa maison devait prendre la cocarde. Je réitérai mes observations, et le prince, se tournant vers la porte qui donnait sur le parc, et qui était ouverte, aperçut le général Lambot et lui dit: « Vous voyez bien, il dit que cela ne regarde que l'armée. » Le doigt du prince me désignait en prononçant ces mots. Une vive discussion, une altercation très chaude eut lieu aussitôt entre le général Lambot et moi, soutenu par M. de Préjean. Le prince n'y prit aucune part verbalement; mais il s'était placé entre M. de Préjean et moi vis-à-vis du général Lambot chez le maire de l'endroit pour le consulter. Son Altesse Royale était visiblement émue et peinée de la scène qui venait d'avoir lieu, et surtout de la cause qui l'avait déterminée. »

» Que faisait M^{me} de Feuchères? Elle s'efforçait d'apaiser ces querelles, de calmer le prince. Elle avait pensé qu'un grand moyen de sécurité pour lui était de discontinuer ces chasses, qui avaient excité tant de réclamations dans le pays.

» Le prince, au milieu d'une cour divisée d'opinions, entraîné par d'anciens souvenirs, retenu par de nouvelles affections, par ses infirmités, par son grand âge, partagé entre le désir de fuir et le besoin du repos, ne savait quel parti prendre; sa tristesse devenait plus profonde; elle avait pris au 18 août 1830, un caractère plus alarmant, selon M^{me} de St-Aulaire qui vivait dans son intimité. »

« Huit ou dix jours avant sa mort, dit-elle, Monseigneur me donnait la main pour aller dîner. Je lui témoignai mes regrets de n'avoir pu descendre pour déjeuner. Vous vous êtes reposée, me dit-il, et vous avez bien fait. Je lui témoignai alors que le sachant souffrant, j'avais à cœur de me rapprocher de lui. Il me dit alors, en me serrant la main, avec l'accent d'une sensibilité concentrée: Ah! ma chère, est-ce qu'on peut vivre! »

» J'ai souvent entendu dire à M^{me} de Feuchères qu'elle accompagnait Monseigneur partout où besoin serait. »

» Cet état fut bientôt connu du Roi; la reine Amélie se rendit auprès du prince de Condé. Cette visite eut lieu le 21 août; elle amena une espèce de fête à Saint-Leu, et calma quelques instans l'esprit du duc de Bourbon; mais bientôt ses inquiétudes se renouvelèrent, et le 24 août, le prince qui, dès les premiers instans de la révolution, avait fait porter dans sa chambre des armes et des munitions, les fit enlever par Manoury.

» L'abbé Briant dépose :

« Le prince était dans un état de défiance habituelle, et surtout depuis les événemens de juillet il était plus ombrageux que jamais. Quinze jours avant celui dont j'ai parlé, c'est-à-dire le 23 ou le 24, il avait fait retirer de ses appartemens les armes et les munitions qui pouvaient s'y trouver, tant il craignait qu'on pensât qu'il voulait se défendre. »

» Ce même jour il reçut la visite du curé de Saint-Leu; cet ecclésiastique raconte comment le prince prit congé de lui :

« J'oubliais de dire que le mardi 24 août, le prince en me reconduisant, me serra les mains avec une expression toute particulière. Je pensai alors que S. A. R. devait partir incessamment pour Chantilly; mais depuis j'ai regardé ces manières affectueuses et extraordinaires comme un *dernier adieu*. »

» Plusieurs dépositions vont constater encore quel était son état moral dans les jours qui ont précédé son décès.

» M^{me} la marquise de Chabannes dépose :

« Le jour de sa fête, le 25 août, malgré les efforts qu'il paraissait faire pour dissiper ses inquiétudes, on apercevait toujours quelque chose de soucieux dans sa physionomie.

» Cependant, ce jour-là, il avait une figure plus animée qu'à l'ordinaire. Je me rappelle qu'au déjeuner il me dit, en regardant ma belle-sœur: « Comme elle a l'air gaie; qu'elle paraît heureuse! Avec cette disposition d'esprit, on ne peut pas à ses chagrins. »

» Je me rappelle aussi que, quelques jours avant sa mort, ayant su que M. de Chabannes devait venir me voir à Saint-Leu, il me dit: « Je pense que vous feriez mieux de ne pas le laisser venir ici; cela me ferait beaucoup de peine. Mais s'il venait, on pourrait peut-être le trouver mauvais. Je serais désolé qu'il lui arrivât la moindre chose. »

» M. l'abbé Briant dépose :

« Le mercredi 25 août, je vis le prince que je trouvais pâle et décoloré, paraissant soucieux et plus triste qu'à l'ordinaire. Cette tristesse était causée par les événemens de juillet, que le prince, malgré les témoignages d'affection que lui donnaient les habitans de Saint-Leu, ne pouvait s'habituer à voir d'un œil calme, et qui avaient fait sur lui une impression profonde: en effet, ce jour-là même, il me dit en levant les yeux au ciel d'une manière toute particulière: Ah! M. Briant, quels événemens! »

» M. l'abbé Pellier :

« Le jour de la saint Louis, lorsque je fus reçu en audience particulière par le prince, j'eus devoir lui demander s'il était vrai que sa maison parlerait bientôt pour Chantilly, et si je devais m'y rendre pour le dimanche prochain: Oh! pour cela, me répondit-il, je ne peux pas vous le dire, j'ai autre chose dans la tête. »

» M. le général Lambot :

« J'observerai que le prince, le jour de sa fête, en recevant les félicitations des habitans, paraissait profondément affecté. Je lui ai même entendu dire, *quelle fête; ah, grand Dieu! quelle fête*, et il ajouta, en entendant les musiciens qui étaient dans la cour: *Eh! ils jouent, où peut-on être mieux qu'au sein de sa famille.* »

» Enfin M. de Surval :

« Je passai avec le prince presque toute la journée du 25 août, sur la veille de sa mort: je le trouvai fort triste et fort affligé... »

» Il suffit donc, Messieurs, de suivre avec attention les émotions successives par lesquelles le prince a passé depuis le mois de juillet jusqu'à la fin d'août, pour se convaincre que sa position était devenue inexplicable. Le prince était sans cesse agité par le désir de suivre un roi malheureux; mais ses infirmités et peut-être les souvenirs et les dégoûts d'un premier exil, l'attachaient à la France.

» J'arrive au 26 août, jour de sa mort: vous sentez quelle importance aurait pour nous tous les instans de cette journée. Je reviendrai plus tard sur ce qu'on a appelé la scène du matin et le crime de M^{me} de Feuchères.

» Manoury dépose :

« Le 26 août, veille de la mort du prince, sur les huit heures du matin, j'ai entendu beaucoup de bruit dans le salon où était le prince, ouvrir la porte de son salon, à M^{me} de Feuchères, en lui disant: *Laissez-moi tranquille!* J'ai entendu Monseigneur refermer la porte avec violence, contre son habitude; le prince étant rentré dans sa chambre, pâle, et dans une situation qui me parut extraordinaire, j'y entrai moi-même; je vis le prince assis sur une banquette qui est le long de la croisée, et il paraissait préoccupé; il me demanda de l'Eau de Cologne, je lui donnai le flacon qui était sur la cheminée. »

» Vous savez que M. de Cossé arriva ce même jour à Saint-Leu, vers une heure après midi; voici comment M. de Belzunce rend compte de cette circonstance :

« La seconde conversation du prince avec M. de Cossé dans la chambre de celui-ci le 26 août 1831, a eu lieu dans la chambre du même M. de Cossé, où le prince s'était rendu après que tout le monde se fut retiré dans ses appartemens. Cette chambre était dans le corridor au premier, au haut duquel se trouvait la chambre du prince. M. le marquis de Mollac, passant dans ce corridor, s'est trouvé par hasard rencontrer Son Altesse Royale au moment où elle sortait de chez M. de Cossé-Brissac. Il me dit que ce prince avait dans ce moment le teint fort animé et les traits fort altérés.

« Je crois me rappeler que le 26 au soir, après le dîner, lorsque nous étions tous réunis autour du prince dans la pièce nommée la Bibliothèque, M. de Cossé raconta divers événemens particuliers arrivés récemment à Paris, et dont le résultat était des assassinats. »

» M. le général Lambot précise davantage ce récit :

« A sept heures moins un quart, le prince entra dans ma chambre en face de la sienne, et il y trouva M. de Cossé qui était venu me remettre sa note. Le prince s'assit, causa avec tristesse des événemens du jour et du danger des soulèvemens qui pourraient avoir lieu à Paris.

» Quelque temps après il tira sa montre et dit: Il est sept heures, il est temps d'aller dîner. *Tout cela sont de tristes choses, mais il ne faut pas en parler à table à cause des gens.*

» Dans ce moment je lui dis que depuis mon travail du matin, M^{me} de Feuchères m'avait remis deux pétitions qu'elle le pria d'apostiller; comme il ne faisait plus clair, et qu'il



était tard, j'observai que je pourrais les laisser sur la table de son salon, et que le lendemain il pourrait les signer. Il répondit que non, et témoigna le désir de les signer de suite. J'allumai les bougies, et il les signa en disant : C'est l'affaire d'un moment.

» M. Collinet dépose :
« J'ai appris que le soir du jeudi 26 août, le prince se retirait vers onze heures dans son appartement, et traversant une pièce dépendant du vestibule où se trouvaient ses gens, il leur fit de la main un signe d'adieu qui les étonna fort, n'ayant jamais eu l'habitude de le faire. Je tiens ce fait de M. le vicomte de Belzunce, gentilhomme ordinaire de Son Altesse Royale; j'ai entretenu à ce sujet Manoury, valet de chambre du prince, qui me l'a confirmé. »

» Enfin M. de Belzunce :
« Il est possible que j'aie dit à M. Collinet que le soir du jeudi 26 août, le prince, en traversant l'antichambre pour se rendre dans ses appartemens, fit un signe de tête et non de main à ses gens, qui en furent étonnés, puisque telle n'était pas l'habitude de Son Altesse royale. Ce signe, je ne l'ai pas vu, mais le lendemain tous les gens en parlaient comme s'ils l'avaient remarqué. »

» Telle était, Messieurs, la situation morale du prince le jour qui a précédé sa mort; vous le voyez le matin, vers huit heures, ayant une discussion plus ou moins animée avec M^{me} de Feuchères, plus tard une conversation avec M. de Cossé, qui se prolonge jusqu'à sept heures du soir; comme il était tard, le général Lambot demande au prince de remettre au lendemain la signature de deux apostilles à des pétitions que lui avaient recommandées M^{me} de Feuchères; mais le prince se hâta de les signer à l'instant même; après le dîner, le soir, la conversation fut animée, et le prince, par l'organe de M^{me} de Feuchères, pria M. de Cossé de ne plus parler des caricatures qu'on faisait dans Paris sur Charles X. M. de Cossé raconta plus tard que des assassinats avaient ensanglanté Paris; le prince en fut effrayé, quitta le salon vers onze heures et demie, et en montant dans sa chambre il fit un signe d'adieu à tous les gens de la maison. Lecomte, valet de chambre de service, le chirurgien Bonnie, se rendent au coucher du prince qui, contre sa coutume, reste morne et silencieux.

» Nous voilà arrivés à la catastrophe du 27 août 1830.
» Le matin tout était calme dans le château; pendant la nuit l'extérieur et l'intérieur en avaient été gardés avec soin par des gendarmes et des gardes-chasse; aucune trace n'a été retrouvée, indiquant que des assassins aient pénétré dans le château. Vers six heures, un domestique était entré dans l'appartement de M. de la Villegontier, pour lui annoncer que la veille le curé de Saint-Leu avait été insulté par un colporteur. Dans la préoccupation où les esprits étaient alors, cet événement était grave. M. de la Villegontier s'était levé à la hâte, et s'était rendu auprès du curé.

» Il n'était pas encore rentré, quand à huit heures, suivant l'ordre qu'il en avait reçu la veille, Lecomte, valet de chambre de service, se rendit à l'appartement du prince.

» Il est nécessaire de vous expliquer rapidement la disposition des lieux.

» Au haut du grand escalier, dans un corridor, est une porte dont le valet de chambre de service avait toujours la clé. Cette porte conduit dans une petite pièce qui sert de cabinet de toilette; à la suite est une autre pièce à laquelle aboutit la porte de la chambre du prince.

» A huit heures, le valet-de-chambre Lecomte, traversant le corridor, pénètre dans l'appartement du prince; il frappe à la porte de la chambre à coucher; point de réponse; il pense que le prince est encore endormi; il sort et attend dix minutes; pendant ces dix minutes le médecin Bonnie arrive pour faire son service; il frappe à son tour, même silence. On se transporte immédiatement chez M. de la Villegontier; on apprend qu'il est sorti depuis six heures du matin. On va chez M^{me} de Feuchères qu'on trouve profondément endormie; réveillée en sursaut, avertie de ce qui se passait, elle se lève à la hâte, se précipite vers l'appartement du prince; elle l'appelle à grands cris; elle prend alors sur elle de donner l'ordre d'enfoncer la porte; Lecomte, Manoury et Bonnie entrent par un panneau qu'on a brisé, des cris se font entendre: Le prince est mort!

» C'était au mois d'août, à huit heures du matin: la chambre est close, les volets sont fermés; on ouvre la fenêtre qui donne au levant; on aperçoit le cadavre du prince suspendu à l'espagnolette de la croisée qui fait face à la porte; un mouchoir était fortement serré autour de son cou, et attaché à un autre mouchoir lié à l'espagnolette. La suspension était incomplète; le bout des pieds touchait le tapis; les talons étaient élevés; le corps était dans un état de frigidité qui annonçait que depuis huit heures la mort l'avait saisi; la tête du prince était légèrement inclinée sur la poitrine; la langue tuméfiée sortait de quelques lignes; des mucosités s'échappaient de la bouche et du nez; les bras raides étaient collés contre le tronc; les doigts un peu recourbés; le visage pâle et décoloré.

» Dans un premier mouvement, M. Bonnie voulut couper les mouchoirs et détacher le corps; tout secours étant inutile, Manoury s'écrie: Qu'allez-vous faire, ne touchez pas au prince, on nous accuserait d'un crime, et nous sommes tous innocens.

» Les vêtements du prince ne portaient aucune trace de désordre ou de violence; sa tête était couverte d'un foulard encore dans l'état où il était la veille; le caleçon et la chemise n'étaient pas froissés, son gilet de flanelle était boutonné. Sur ce point tous les témoins sont unanimes.

» Les observations se portèrent d'abord sur le lit; et comme nous l'apprendront plus tard tous les témoignages, le lit était affaissé, ce qui indiquait que le prince

s'était couché; son argent, comme à l'ordinaire, était placé sur la cheminée, et deux bougies qu'on allumait le soir, étaient consumées en partie, elles n'ont dû être éteintes que deux heures environ après le moment où le prince était entré dans sa chambre. La bougie qu'on plaçait tous les soirs dans l'âtre allait s'éteindre.

» Cet événement jeta l'alarme dans le château, et immédiatement les autorités locales furent prévenues. M. de la Villegontier arriva lui-même. C'est dans ces premiers documens que vous allez voir la vérité toute entière, que la malveillance a depuis si étrangement dénaturée. J'insiste d'abord sur ce procès-verbal dressé dans le moment même, avant l'arrivée et l'intervention d'aucune autorité étrangère, par le maire de Saint-Leu, d'un pays où le prince était chéri, en présence des gens de sa maison et sur les renseignemens fournis par eux seuls.

M^e Lavaux lit le procès-verbal :

« Moi, Pierre Gervais Tailleur, maire de la commune de Saint-Leu, assisté du sieur Pierre Leduc, mon adjoint, et en présence de M. Guillaume-Vincent Saint-Hilaire, propriétaire, demeurant en la commune de Saint-Leu, et de M. Alexandre-Jean-Denis Rouen Desmallets, chevalier de la Légion-d'Honneur, demeurant à Taverny, et ancien préfet, de M. Louis Spiridon Frain, comte de la Villegontier, pair de France, premier gentilhomme de la chambre de S. A. R. Mgr. le prince de Condé; de M. Paul Delavenné, comte de Choulot, capitaine-général des chasses de S. A. R., et chevalier de Saint-Louis, et de M. Charles-Philippe-Henry-Louis, vicomte de Belzunce, chevalier de la Légion-d'Honneur, gentilhomme de la chambre de S. A. R., et de M. Pierre Bonnie, chevalier noble de Saint-Michel et de la Légion-d'Honneur, premier chirurgien de S. A. R., et de M. Louis-Charles Lecomte, valet de chambre de service de S. A. R., et de M. Louis-Auguste Manoury, aussi valet de chambre; de M. Louis Leclerc, aussi valet de chambre; de M. Jean-Baptiste-Louis Letellier, médecin, demeurant à Saint-Leu;

» Averti par M. Payel, l'un des valets de pied de S. A. R., de me transporter au château de Saint-Leu, à l'effet de constater le décès de S. A. R. Mgr. le prince de Condé, me suis transporté audit château, où étant, j'ai rédigé le présent procès-verbal;

» Introduit par M. le comte de la Villegontier, en l'appartement de S. A. R., situé au premier étage du château, à l'angle gauche dudit château, ayant vue sur le parc par deux croisées, l'une au nord et l'autre au levant;

» Où étant, M. Lecomte nous a déclaré que S. A. R. lui avait donné l'ordre hier à minuit d'entrer dans son appartement aujourd'hui à huit heures du matin; que lorsqu'il s'est couché hier à minuit, il a reçu l'ordre de S. A. R. de le réveiller aujourd'hui à huit heures; que par suite de ces ordres, il s'est présenté aujourd'hui à huit heures du matin précises, à l'appartement de Mgr., lequel est fermé par une première porte pleine à un seul vanteau placé à l'entrée de la chambre à coucher de S. A. R., laquelle porte n'a pour fermeture qu'un bec de canne ouvrant en dedans et en dehors, et un verrou qui est placé à l'intérieur de ladite porte; étant expliqué que ladite chambre à coucher est précédée d'un salon et d'un cabinet de toilette, ayant trois portes, toutes trois donnant sur le grand corridor dudit château; qu'il y a en outre dans lesdits appartemens deux autres portes, l'une communiquant dans les appartemens à la suite de celui du prince, et une autre donnant dans un escalier dérobé; que toutes les portes dont est ici question étaient toutes fermées en dedans dudit appartement, soit par des verrous, soit par des serrures fermant à clé, et que toutes lesdites portes étaient toutes fermées, en dedans, de manière que l'on ne pouvait pénétrer ni entrer par icelles dans l'appartement du prince; que la seule porte par laquelle on pouvait y entrer était la porte du milieu des trois, donnant sur le grand corridor; que la clé de cette porte était entre les mains de lui, sieur Lecomte, auquel elle avait été confiée, comme étant de service;

» Qu'il était d'usage que cette clé restât entre les mains du valet de chambre de service, lequel venait ouvrir tous les jours le matin, à l'heure indiquée par le prince pour le venir servir.

» Que le prince avait l'habitude, en se couchant, de mettre le verrou en dedans de sa chambre à coucher, et qu'habituellement quand le valet de chambre de service se présentait pour entrer dans la chambre du prince, il trouvait cette porte ouverte, à moins que le prince ne fût endormi, dans lequel cas le valet de chambre frappait à la porte, et qu'alors le prince se levait pour ôter le verrou, et se remettait dans son lit; que lui, sieur Lecomte, d'après l'ordre qu'il avait reçu hier à minuit du prince, il s'est présenté aujourd'hui à la porte donnant sur le corridor, avec la clé dont il était porteur, déclarant qu'il a trouvé la serrure de ladite porte fermée à double tour, comme il l'a laissée fermée hier;

» Que n'ayant point trouvé ouverte la porte de la chambre à coucher du prince, il a frappé à plusieurs fois sans entendre remuer le prince, ni aucune réponse; qu'il s'est retiré dans sa chambre à coucher de lui valet de chambre; qu'il y est resté vingt minutes à attendre; que M. Bonnie, premier chirurgien de S. A. R. s'est présenté dans la chambre de lui, valet de chambre, à l'effet d'être introduit dans la chambre à coucher du prince, pour y faire son service ordinaire; que lui, sieur Lecomte s'est présenté de nouveau à la porte de la chambre à coucher du prince, et il y a frappé de nouveau beaucoup plus fort, et que n'ayant rien entendu et voyant la porte toujours fermée, il est revenu trouver M. Bonnie, qu'il avait laissé dans sa chambre, lui témoignant son inquiétude de ne pas entendre le prince; qu'alors ils sont revenus tous deux et qu'ils ont frappé à coups redoublés tous deux à la porte de ladite chambre à coucher;

» Que n'entendant aucune réponse, ni remuer le prince, ils se sont transportés de suite à l'appartement de M. de la Villegontier; que ne l'ayant point trouvé, ils sont descendus de suite à l'appartement de M^{me} la baronne de Feuchères, laquelle était couchée; qu'ils lui ont fait part des inquiétudes qu'ils concevaient de ne point avoir entendu le prince répondre;

» Que de suite M^{me} la baronne est montée avec eux et beaucoup d'autres personnes du château, et qu'alors M. Manoury, en présence de tout ce monde, a enfoncé le panneau du bas de la porte de la chambre à coucher du prince, avec une masse de fer;

» Qu'alors il est entré par ledit panneau cassé, avec M. Bonnie, qui est entré le premier, a aperçu à la lueur de la bougie qui était placée par terre dans la cheminée, le corps de S. A. R. suspendu à l'attache du haut de l'espagnolette des volets intérieurs de la croisée côté du nord de ladite chambre, que de suite il a ouvert les volets, la croisée et les persiennes de la croisée donnant au levant dans ladite chambre; étant

observé que M. Bonnie, en voulant s'approcher du corps du prince, a déplacé une chaise qui était placée à côté de ladite croisée, à l'angle gauche et à côté du corps du prince;

» Que la première chose qu'a faite M. Bonnie a été de toucher le corps du prince, pour s'assurer s'il existait encore et lui porter des secours; mais sans rien déranger à la position dans laquelle se trouvait le prince. Ayant reconnu que tout secours était inutile, alors M. Manoury a ouvert le verrou de ladite porte de la chambre à coucher, et a laissé entrer toutes les personnes présentes, et quelques momens après on a fait sortir tout le monde de la chambre à coucher, en observant que M. Leclerc, valet de chambre, qui était dans ladite chambre avec tout le monde, avant de se retirer a fermé les trois tiroirs d'une commode en acajou, placée dans ladite chambre, et en a pris la clé; toutes lesquelles déclarations ont été affirmées sincères et véritables par MM. Lecomte, Manoury, Bonnie et Leclerc; de suite, moi, Tailleur, ai constaté et reconnu que j'ai trouvé le corps de S. A. R. Mgr. le prince de Condé suspendu à l'attache du haut de l'espagnolette placée à six pieds et demi de hauteur du sol de la chambre, de la croisée donnant sur le nord, au moyen de deux mouchoirs de poche en toile blanche, formant anneau autour de son cou, et noués aux deux extrémités l'un et l'autre; lesquels mouchoirs autour du cou sont noués par devant et un peu sur le côté droit du cou, le corps accroché à ces deux mouchoirs et tourné la face du côté de la croisée à la partie gauche; la joue droite en contact avec le volet, la tête inclinée un peu sur la poitrine, par rapport au mouchoir sur lequel il est suspendu, attaché à celui qui l'a étranglé, qui se trouve placé derrière le sinciput, inclinant sur la colonne vertébrale, la langue hors de la bouche, le visage décoloré, des mucosités qui viennent de la bouche et du nez, les bras pendans et raides, placés en avant, les deux poings fermés; les bouts des deux pieds touchant le tapis de ladite chambre; les talons élevés, savoir: le gauche de trois pouces, et le droit d'un pouce et demi; les genoux à demi fléchis: le corps dudit prince vêtu d'un caleçon de toile blanche, noué au-dessous des genoux avec des cordons; ledit caleçon déboutonné d'un bouton seulement; d'une chemise en toile blanche, nouée au col par un bouton, et aux manches chacune par un double bouton en or, portant des cheveux dans; un gilet de flanelle sur la peau, boutonné dans sa longueur; la tête coiffée d'un foulard rouge et jaune en soie, noué sur le front par un nœud et deux rosettes plus, un anneau uni, en or, au doigt de la main gauche; les cheveux noués à la nuque d'un ruban noir; les deux jambes nues, un peu ecchymosées d'ancienne maladie.

» Après avoir procédé à la description et position du corps de S. A. R., nous nous sommes occupé de constater l'état du lit dans lequel couchait le prince. Nous avons reconnu que ledit lit était ouvert et affaissé; ce qui nous a fait présumer que le prince s'y était couché. Le bandage qu'il portait habituellement dans le jour, et qu'il quittait dans la nuit, s'est trouvé dans l'intérieur de son lit; son mouchoir de poche, en toile blanche, s'est trouvé placé sous le traversin, et les deux pantoufles du prince, en maroquin vert, placées en bas de son lit.

» De tout ce que dessus nous avons rédigé le présent procès-verbal pour servir et valoir ce que de raison, et être communiqué à toutes les autorités qui en doivent connaître, et nous avons signé ledit procès-verbal avec MM. le duc Vincent Saint-Hilaire, Rouen Desmallet, comte de la Villegontier, comte de Choulot, vicomte de Belzunce, Bonnie, le comte Manoury, Leclerc, Letellier; le tout après lecture faite et en présence de Lucien Collin, faisant les fonctions de brigadier.

» Vous voyez, Messieurs, avec quel soin ce procès-verbal paraît avoir été rédigé. Ecoutez l'un des témoins, M. de Saint-Hilaire; persuadé qu'on ne pouvait prendre trop de précautions pour constater toutes les circonstances de la mort, il dit dans son interrogatoire :

« Lorsque le procès-verbal de M. le maire fut rédigé, je le priai d'en donner la lecture à haute et intelligible voix; et engageai vivement tous ceux qui étaient présents et qui ont signé ledit procès-verbal, à en suivre la lecture avec la plus grande attention, et à dire s'ils remarquaient qu'il y eût la plus légère inexactitude dans la constatation du cadavre et de l'état des lieux. Aucune observation ne fut faite. »

» Ainsi cette première observation si importante de la chaise trouvée près du cadavre, cette autre circonstance non moins importante de l'état des vêtements du prince, se trouvent invinciblement constatés par ce premier procès-verbal. Vous allez d'ailleurs voir les mêmes faits résulter des autres procès-verbaux :

» Comment se fait-il que quelques mois après, ces faits constatés aient été dénaturés avec l'art le plus perfide? c'est ce que j'examinerai plus tard.

» Le juge-de-peace rédigea son procès-verbal après le maire. Il invita M. le médecin du prince, M. Bonnies, à en rédiger un à son tour. Voici ce procès-verbal :

« Nous soussignés, Pierre Bonnie, premier chirurgien de S. A. R. Mgr. le prince de Condé, chevalier noble des ordres royaux de Saint-Michel et de la Légion-d'Honneur, et Jean-Baptiste-Louis Letellier, docteur en médecine de la Faculté de Paris, résidant à St-Leu, d'après l'invitation de M. le maire de la commune de Saint-Leu, nous avons examiné le corps de S. A. R.; nous l'avons trouvé suspendu à une espagnolette de croisée, au moyen de mouchoirs, dans la position indiquée dans le procès-verbal, et après l'avoir examiné scrupuleusement sur toute l'habitude de son corps, nous avons reconnu que la mort était certaine.

» Le cadavre était froid, les membres supérieurs et inférieurs raides;

» D'où la mort a été certainement produite par la strangulation.

» D'après la position du corps et des objets qui l'environnaient, indiqués dans le procès-verbal, il est très probable que S. A. R., après s'être couchée, s'est relevée peu après, est montée sur la chaise placée auprès, s'est attachée les mouchoirs très serrés, a repoussé la chaise;

» Alors le poids du corps a fait glisser peu à peu les nœuds du mouchoir passant dans celui qui était noué en cravate jusqu'à ce que le bout des pieds s'arrêtant sur le sol, le corps soit resté dans la position où on l'a trouvé, la raideur cadavérique qui existait déjà ayant empêché une plus forte dépression des jambes jusqu'au contact des talons.

» Le froid et la raideur cadavériques déjà bien déterminés, prouvent qu'il y avait au moins huit heures que le prince était suspendu quand nous l'avons examiné à 10 heures moins un quart.

» En foi de quoi nous avons délivré le présent certificat, fait au château de Saint-Leu, le 26 août 1830. »

» Je ne parle pas ici de l'opinion médicale de M. Bonnies; il est de tous les médecins, de tous les gens de

Part, le seul qui ait varié après avoir ainsi donné un avis motivé. Je ne le considère ici que comme simple particulier. Je recueille sa déposition première comme constatant la manière dont le suicide a eu lieu : c'est lui qui le premier déclare que le prince a dû monter sur une chaise, attacher le mouchoir à l'espagnolette, et repousser ensuite la chaise loin de lui.

« Bientôt le juge d'instruction survient; il amène avec lui MM. Deslions et Godard, médecin et chirurgien en chef de l'hôpital de Pontoise, et voici le procès-verbal dressé par eux :

« Nous soussignés docteurs en médecine de la Faculté de Paris, médecin et chirurgien en chef de l'hôpital de Pontoise, sur le réquisitoire de M. le juge d'instruction du Tribunal de première instance, nous étant transportés à Saint-Leu-Taverny, pour y constater la mort de S. A. R. le prince de Condé, nous avons observé ce qui suit :

« Étant entrés dans la chambre du prince, accompagnés de M. Vinnet, remplissant les fonctions de procureur du Roi, et de M. de Boisboanet, juge d'instruction, nous avons trouvé le corps étendu sur un lit, la face tournée vers la muraille ;

« La tête était couverte d'un foulard, et le corps d'un gilet de flanelle, d'une chemise et d'un caleçon noué au-dessous des genoux, qui étaient à demi-fléchis ;

« Autour du cou se trouvait une cravate blanche, formant deux tours; le col, à ses parties antérieures, latérales et supérieures, présentait une empreinte sans ecchymose, avec une dépression plus prononcée vers la partie latérale gauche du cou, où était placé le nœud de la cravate; une seule petite excoriation se remarquait vers la partie latérale gauche ;

« La langue, d'une couleur violacée, sortait d'environ un pouce de la bouche ;

« Les deux jambes, à leur partie antérieure, présentaient deux longues excoriation récentes ;

« Du sang s'écoulait du canal de l'urètre ; l'état extérieur du corps, dans la partie antérieure que nous avons seulement examinée, ne présentait rien autre chose de remarquable ;

« Le côté droit, sur lequel reposait le corps, présentait la lividité cadavérique qui arrive nécessairement après la mort vers les parties les plus déclives du corps ;

« En conséquence, nous pensons que le prince a probablement succombé à une asphyxie par strangulation; mais que l'ouverture du corps est nécessaire pour déterminer d'une manière précise la cause de la mort.

« A Saint-Leu-Taverny, le 27 août 1830. Signé A. GODARD et DESLIONS. »

« Je fais ici passer sous vos yeux le procès-verbal dressé par M. le juge d'instruction près le Tribunal civil de Pontoise, signé par M. le juge-auditeur faisant les fonctions de procureur du Roi, et M. de la Ville-Gontier, témoin.

« L'an 1830, le vendredi 27 août, à trois heures de relevée nous, Armand Soret de Boisbrunet, juge d'instruction près le Tribunal de première instance de l'arrondissement de Pontoise, accompagné de M. Charles-Ernest Vinnet, juge-auditeur, faisant fonctions de procureur du Roi, en l'absence et par empêchement de M. le procureur du Roi près ledit Tribunal, et assisté de Jean-Claire Petit, greffier dudit Tribunal, sommes arrivés au château de Saint-Leu, où nous nous sommes transportés sur la réquisition de mondit sieur faisant fonctions de procureur du Roi, et par suite de la lettre à lui adressée ce jourd'hui par M. le comte de la Villegontier, premier gentilhomme de S. A. R. Mgr. le duc de Bourbon; ladite lettre annonçant le décès de Son Altesse Royale, et invitant M. le procureur du Roi à se transporter de suite audit château de Saint-Leu.

« Nous avons trouvé audit château M. de la Rousselière-Clouard, juge-de-peace du canton d'Enghien, lequel avait fait procéder à la levée du corps de Son Altesse Royale, et venait de dresser un procès-verbal dont nous avons pris connaissance.

« Nous avons également pris connaissance d'un rapport dressé par les sieurs Pierre Bonnie, premier chirurgien de Son Altesse Royale, et Letellier, docteur en médecine, demeurant à Saint-Leu; puis nous avons pris connaissance d'un procès-verbal commencé à neuf heures trois quarts du matin ce jourd'hui par le maire de la commune de Saint-Leu. Nous avons ensuite été conduit, accompagné et assisté comme dessus par M. le comte de la Villegontier, en la chambre à coucher de Son Altesse Royale; ladite chambre sise au premier étage du château, et éclairée par une fenêtre au levant donnant sur le parc, et d'une autre au nord donnant aussi sur le parc. Nous avons trouvé sur un lit, étant dans la susdite chambre, un cadavre que M. le comte de la Villegontier nous a déclaré être celui de S. A. R. le duc de Bourbon, prince de Condé. Nous avons requis MM. Godard et Deslions, docteurs en médecine, le premier chirurgien en chef, le second médecin en chef des hospices de Pontoise, de procéder à la visite du corps; ce à quoi ils ont procédé en notre présence, après serment par eux préalablement prêté de procéder à ladite visite avec la plus grande exactitude, et de nous en faire connaître le résultat en leur âme et conscience; ladite visite n'étant néanmoins que préliminaire et en attendant l'arrivée de MM. les docteurs Marc et Marjolin, que M. le baron Pasquier, président de la Chambre des pairs, et M. le marquis de Sémonville, grand-référendaire de ladite Chambre, venus pour constater le décès du prince, ont requis de se transporter à Saint-Leu. Nous avons ensuite constaté ainsi qu'il suit l'état de la chambre et des pièces qui la précèdent.

« Les deux fenêtres de la chambre sont garnies de persiennes et volets intérieurs fermant avec espagnolettes. Il résulte du procès-verbal dressé par M. le maire de Saint-Leu, et de celui dressé par M. le juge-de-peace, comme des déclarations qui nous ont été faites par les personnes de la maison, que c'est à la fenêtre du nord que Son Altesse Royale a été trouvée ce matin suspendue par deux mouchoirs à la patte de l'espagnolette. Nous avons vérifié que les volets fermés par l'espagnolette, on peut passer un mouchoir entre ladite patte et le bois de la croisée. Le dessus de la patte de l'espagnolette à laquelle un mouchoir était attaché, est à six pieds et demi au-dessus du tapis qui recouvre le plancher. Près de la fenêtre nous avons trouvé deux chaises rembourrées dont le dessus a un pied trois pouces et demi de hauteur. Une effraction considérable existe à la porte de la chambre; le panneau inférieur de ladite porte, lequel est de deux pieds cinq pouces de haut, a été enfoncé et n'est plus sur ses lieux; la tapisserie qui recouvre intérieurement ladite porte est déchirée tout le long du panneau et même au-dessus; la porte est dans son pourtour de quinze lignes d'épaisseur, mais les panneaux sont moins épais: la serrure de cette porte ne ferme qu'à un demi-tour et s'ouvre au moyen d'un bouton placé à chaque côté; un verrou en cuivre, placé au-dessus de la serrure est tiré et courbé; la pointe vers la chambre et de manière à prouver que la porte a

été poussée violemment du dedans en dehors, c'est-à-dire, il paraît que le panneau a d'abord été fracturé du dehors en dedans, ensuite ne pouvant tenir le verrou à cause des pesées que l'on avait faites à l'extérieur, on a poussé violemment du dedans au dehors, ce qui a courbé le verrou: le bois de la feuillure est arraché et a fait place au passage du verrou, lequel a trois pouces trois lignes de long, six lignes de largeur et deux lignes et demi d'épaisseur: un peu au-dessus de la gache de la serrure est une pesée de quatorze ou quinze lignes: plus haut est une seconde pesée de vingt-une lignes; au-dessus, une troisième d'un pouce, une quatrième de six lignes, enfin une autre peu marquée, d'environ neuf lignes: toutes ces pesées sont faites à l'extérieur. La chambre du prince est précédée d'un petit passage, au bout duquel est une porte garnie d'une serrure à demi-tour, avec bouton de chaque côté. Il paraît que cette porte restait ordinairement ouverte. Dans ce petit passage est à gauche une porte qui donne dans une garde-robe, laquelle a une porte qui donne sur le grand corridor du château; la première est fermée par une serrure à demi-tour, avec bouton de chaque côté; la seconde est fermée par une serrure à clé et garnie d'un verrou en dedans, au dehors est un bouton pour ouvrir le demi-tour: il paraît que cette porte était habituellement fermée en dedans. Après le petit passage dont vient d'être parlé, est une petite pièce dans laquelle est une porte qui donne dans un passage, lequel donne sur le corridor; cette porte est garnie d'une serrure fermant à demi-tour; à ladite serrure est un tour fermant en dedans, au-dessus est en dedans un verrou de cuivre. La porte du corridor est garnie d'une serrure à clé et à bouton pour le demi-tour, plus, d'un verrou au-dessus. Il paraît que le soir, en quittant le prince, le valet de chambre de service fermait cette porte à clé et emportait la clé. Dans la petite pièce dont vient d'être parlé sont deux autres portes, l'une donne sur un escalier dérobé et l'autre dans un salon. Là, la première est fermée par une serrure à demi-tour et à bouton de chaque côté, et à verrou en dedans. Au-dessus de la serrure est un verrou en cuivre. L'autre porte donne dans un salon: elle est garnie d'une serrure à bouton et d'un verrou de cuivre au-dessus et en dedans. La chambre du prince est un carré long. Le lit est placé à gauche en entrant, en face de la fenêtre du levant. La fenêtre du nord est dans le coin, et à peu de distance de celle du levant. La chambre est étroite. La cheminée est à droite en entrant, presque en face la fenêtre du nord. La chambre ne pouvait avoir aucune autre issue que les deux fenêtres et la porte qui a été décrite. Nous avons vérifié dans le corridor qu'aucune issue ne donnait directement dans la chambre. Dans un coin de la chambre, entre les deux portes, est un fusil simple, à pierre, qui n'est point chargé, et dont la platine et le bassinet sont clairs comme si le fusil n'eût jamais été chargé.

« De tout ce que dessus nous avons dressé le présent procès-verbal, que nous avons signé avec mondit sieur Vinnet, M. le comte de la Villegontier et le greffier, après lecture faite.

« Et ensuite, à neuf heures du soir, sont arrivés MM. Charles-Chrétien-Henri Marc, docteur en médecine, médecin du Roi, membre de l'Académie royale de médecine; Jean-Nicolas Marjolin, docteur et professeur à la faculté de médecine de Paris, chirurgien en chef de l'hôpital Beaujon, et Joseph-Philippe-Adolphe Pasquier, docteur en médecine, chirurgien du prince royal le duc d'Orléans, chirurgien des Invalides et de la Chambre des pairs; tous trois demeurant à Paris.

« Nous avons, M. le procureur du Roi et nous, requis MM. les docteurs Marc, Marjolin et Pasquier; 1° de procéder en notre présence et immédiatement, à un examen extérieur du corps de S. A. R. Mgr. le duc de Bourbon; 2° de procéder ultérieurement à l'autopsie, lorsqu'ils en seront par nous requis spécialement, et de nous faire connaître, en leur âme et conscience, et dans un rapport qui sera annexé au présent procès-verbal, le résultat de leur visite et des opérations auxquelles ils auront à se livrer.

« Et de suite ces Messieurs ont prêté serment entre mes mains, de bien et dûment procéder à la visite et aux opérations que nous avons à leur confier, comme aussi de nous en faire connaître le résultat en leur âme et conscience. Il a été ensuite par eux, procédé à une visite exacte du corps de S. A. R. en notre présence, en la présence de M. le procureur du Roi, et ce, après que ces Messieurs ont eu pris connaissance du procès-verbal du maire de Saint-Leu, et des rapports de MM. Bonnie et Letellier, Deslions et Godard.

« Nous avons clos le présent procès-verbal à minuit; et ajournons à demain la suite de notre information; et avons signé, après lecture faite, avec M. le procureur du Roi, MM. les docteurs Marc, Marjolin et Pasquier, et avec le greffier.

« Et le 28 dudit mois d'août, à huit heures du matin, M. Bernard, procureur-général près la Cour royale de Paris, accompagné de M. Legorrec, substitué de son parquet, est arrivé audit château de Saint-Leu, et après avoir pris connaissance de toutes les pièces de la procédure, nous a requis de faire procéder en sa présence et en la nôtre, à une nouvelle visite du corps de S. A. R., par MM. les docteurs Marc, Marjolin et Pasquier.

« Et déférant à ce réquisitoire, nous avons fait appeler MM. les docteurs susdits, lesquels procédant sous le même serment, se sont livrés à un nouvel examen ainsi qu'il suit, et procédant de nouveau à l'examen du corps de S. A. R.

« De tout ce qui précède et résulte de nos observations particulières, ainsi que des faits consignés dans le procès-verbal dressé par M. le maire de Saint-Leu, dont communication nous a été donnée, nous pensons pouvoir déduire les conclusions suivantes :

« 1° Attendu qu'il existe autour du col une empreinte qui indique l'action d'un lien placé sur cette partie (§ 5); que les caractères de cette empreinte ne laissent aucun doute sur l'action de ce lien pendant la vie; que la langue tuméfiée et livide fait saillie hors de la bouche (§ 3); qu'il n'existe aucune cause apparente extérieure à laquelle on puisse attribuer la mort, nous pensons que celle-ci a dû être produite par strangulation.

« 2° Attendu que d'après le rapport de M. le maire de Saint-Leu, la chambre à coucher de Son Altesse Royale était fermée en dedans au verrou; que les fenêtres et les volets étaient également fermés en dedans; qu'on n'a remarqué aucune effraction extérieure ni intérieure avant d'entrer dans ladite chambre; qu'aucun désordre n'a été remarqué sur les vêtements du prince; qu'il n'existe sur la surface de son corps aucun signe de violence ou de résistance; que l'empreinte observée sur le col est très large, oblique, et ne se prolonge pas au-delà du niveau des apophyses mastoïdes, nous pensons que la strangulation n'a point été opérée par une main étrangère; quant à la contusion que nous avons remarquée à la partie postérieure et supérieure de l'avant-bras droit, et aux excoriation très superficielles qui existent sur les deux jambes, notre avis est que ces lésions légères sont le résultat de quelques frottemens de ces parties contre le bord saillant de la chaise voisine de la fenêtre et contre la boiserie de celle-ci, dans les derniers momens de la vie. Signé à la minute des présentes, Marc, Marjolin, Pas-

quier, Legorrec, Bernard de Rennes, Vinnet, Soret de Bois Brunet et Petit. »

« Ces résultats médicaux obtenus, M. le procureur-général devait nécessairement entendre les dépositions de tous les témoins qui au moment même de l'autopsie se trouvaient présents.

« M. le général Lambot :

« Jeudi, 26 de ce mois, j'allais partir pour Paris, où le prince m'envoyait en mission, lorsqu'arriva au château M. le comte de Cossé-Brissac, qui vint entretenir Son Altesse Royale, comme grand-maître de France, des malheurs et de la position fâcheuse de plusieurs personnes qui faisaient partie de la maison de Charles X. Le matin du même jour, et en faisant mon travail ordinaire avec le prince, je l'avais trouvé calme; mais après l'entrevue avec M. de Cossé, il me parut ému et agité, sans que je puisse dire si cette agitation provenait de l'effet que produisait ordinairement sur le prince la visite d'un étranger, ou de sa conversation avec M. de Cossé. En général, le prince était fort inquiet des rassemblemens qu'on disait avoir lieu à Paris, et sur le sort du Roi Louis-Philippe et de sa famille, et en général de la France. J'ajoute que depuis les événements de juillet, il avait totalement cessé de chasser; qu'il ne prenait aucun exercice, et qu'il était toujours absorbé et mélancolique. »

« M. de Flassan :

« J'ai remarqué que depuis le mois de juillet dernier il était triste et silencieux, quoique depuis l'avènement du Roi Louis-Philippe il fût plus rassuré qu'au paravant. »

« M. de Belzunce :

« Le 26 de ce mois, j'étais à la table du prince, auprès de M. de Cossé-Brissac. Ce dernier vint à parler des caricatures publiées dans Paris depuis la déchéance de Charles X. Il en rappela particulièrement une très indécente, et déclara que de toutes celles qu'il avait vues, il n'y en avait qu'une qui fût d'assez bon goût. Ce propos parut affecter vivement le prince, qui, se penchant vers M^{me} de Feuchères, lui dit: « Dites-lui donc de se taire. » Depuis les événements de juillet dernier, le prince m'a paru profondément affecté, et je lui ai entendu dire: « J'ai trop vécu; voir deux révolutions, à mon âge, cela me tuera. »

« M. Lecomte, valet-de-chambre :

« Je déclare que jeudi soir j'assistai au pansement ordinaire des jambes du prince, et, contre sa coutume, il ne proféra pas une seule parole, si ce n'est que, lorsque je lui demandai ses ordres pour le lendemain, il me dit de venir à huit heures. »

« M. Manoury, valet-de-chambre :

« Avant-hier, me trouvant dans la chambre à coucher du prince, il m'invita à lui tâter la main, en me disant: *Voyez, j'ai la main chaude.* Je lui répondis qu'elle ne me paraissait pas telle. Sur quoi il serra fortement ma main dans les deux siennes avec une grande expression de sensibilité, et, les larmes aux yeux, il m'invita à aller chercher M. de Choulot à Chantilly, ajoutant qu'il avait quelque chose à lui communiquer. J'exécutai cet ordre, mais M. de Choulot n'est arrivé qu'après le décès du prince. Il y a trois jours que le prince m'ordonna de remettre à la femme Amaury une somme de 40 fr. à titre de bienfait. Sur mon observation qu'il paraissait plus opportun de remettre cette somme lorsque Son Altesse serait à Chantilly, il me dit: « Chargez-vous-en; vous serez toujours à même de la remettre; quant à moi, je ne sais pas. » Depuis environ dix jours je remarquai que le prince éprouvait assez fréquemment des mouvemens convulsifs, et, en le rasant dimanche dernier, je lui en fis même l'observation. »

« M. Leclerc, valet de chambre :

« Je me suis aperçu depuis quelque temps, et surtout depuis le mois de juillet dernier, que le prince était triste et chagrin; nous en faisons l'observation entre nous, mes camarades et moi; nous disions que le prince était affaibli. »

« De l'ensemble de ces dépositions et de l'examen des médecins, ne résulte-t-il pas pour vous, Messieurs, et je dois le dire, pour tout homme impartial, la preuve évidente que M. le prince de Condé a succombé à de longs chagrins? Comment comprendre maintenant que nos adversaires aient eu le courage, en dénaturant les faits, en faussant les témoignages, d'en imposer à l'opinion publique pour préparer un scandaleux procès ?

« Vous savez que dans la cheminée de la chambre à coucher du prince, se trouvait une bougie sur le point de s'éteindre. Il est évident, d'après l'état du cadavre, et le moment où le prince avait quitté le salon et était resté seul chez lui après le départ des gens de sa maison, qu'un intervalle de deux heures s'était écoulé jusqu'à l'instant où il avait mis fin à ses jours. La cheminée contenait la cendre de papiers nombreux qu'il avait brûlés. Par un hasard merveilleux, deux pièces avaient échappé à la destruction.

« On rechercha, et on vit sur quelques petits lambeaux de papier, ces mots, *Vincennes... Saint-Leu... Infortuné fils... Plutôt mourir...* Le 27, ces fragmens furent trouvés dans la cheminée de la chambre du prince par MM. de la Villegontier et de Préjean, qui en déposent, et qui d'abord n'y attachèrent aucune importance.

« Le lendemain on trouva d'autres fragmens dans la cheminée du prince et dans celle du salon. Quelques-uns portaient l'empreinte du feu, ainsi que l'attestent MM. de Belzunce et de Préjean.

« Ces lambeaux parurent présenter un sens et avoir un intérêt immense. M. le procureur-général sentit qu'une découverte de ce genre pouvait avoir les résultats les plus graves. Après plusieurs heures d'une patience que le besoin d'arriver à la découverte de la vérité peut seul donner à la justice, il parvint à retrouver deux écrits différens du prince qui présentaient le sens que je vais mettre sous vos yeux.

« (Nous donnons ici copie figurée de ces deux pièces):
Fragmens d'une lettre de feu S. A. R. le prince de Condé, remis par M. le procureur-général, pour être annexés à l'instruction sommaire sur les causes de la mort de ce prince, et que nous avons chiffrés et paraphés ce jour, sous nos seings et ceux des témoins assistant à notre opé-

ration ; lesdits fragmens trouvés dans la cheminée de la chambre à coucher du prince, ce jour 28 août 1830.

St.-Leu appartient au roi

Philippe ne pillés, ni ne brûlés le château ni le village ne faites de mal à personne ni à mes amis, ni à mes gens — on vous a égarés sur mon compte Je n'ai

urir en aiant cœur le peuple et l'espoir du bonheur de ma patrie

Voici la copie figurée du second fragment :

Fragmens d'une lettre de la main de S. A. R. le prince de Condé, remis par M. le procureur-général, pour être annexés à l'instruction, etc.

— St.-Leu et ses dépend

appartiennent à votre Roi Philippe : ne pillés ni ne brûlés le village mal à personne es amis, ni à mes gens

on vous a égaré sur mon compte Je n'ai qu'à mourir en souhaitant bonheur et prospérité au peuple français et à ma patrie Adieu pour toujours

L. L. J. DE BOURBON, prince de Condé.

P. S. Je demande à être enterré à Vincennes, près de mon infortuné fils.

Remarque, Messieurs, que dans le testament lu à la dernière audience se trouvait exprimé ce vœu d'être enterré à Vincennes, auprès de son malheureux fils. Ce vœu se retrouve dans le post-scriptum de cette seconde pièce.

Le prince, dans la première rédaction de cet écrit, ne présente pas sa pensée de la même manière que dans la seconde ; il l'a complétée. Quelle explication va-t-on donner de ces phrases si claires, si positives ? On ose dire que ce n'était qu'un projet de placard rédigé dans l'intention de préserver le château du pillage. On a même insinué que ces écrits n'étaient pas de la main du prince ! qu'ils étaient de la main de M^{me} de Feuchères. Il a fallu avoir recours à une vérification d'écritures : on a avoué enfin que le prince avait bien pu les écrire ; mais on a ajouté que leur lacération était une preuve qu'il avait renoncé à tout projet de suicide.

Le bon sens public n'a pas été d'abord surpris par ces étranges insinuations ; il a très bien compris qu'un vieillard de soixante-quinze ans, affligé par un long exil, ayant adhéré au nouveau gouvernement n'avait pas voulu manquer à sa parole ; que dans cette situation difficile, ce sont les événements qui ont amené sa mort.

Immédiatement après la découverte de ces fragmens importans, M. le procureur-général Bernard qu'on ne soupçonnera pas sans doute de servilité, écrivit à M. le garde-des-sceaux la lettre dont je dois vous donner lecture :

« Vous m'avez transmis le 27 de ce mois, à 8 heures du soir, l'ordre de me rendre à Saint-Leu, avec l'un de mes substitués, pour y constater, par les voies légales, la mort violente de S. A. R. le prince de Condé. J'ai l'honneur de vous rendre compte du résultat de ma mission.

« Au reçu de votre dépêche, et après quelques dispositions préalables, je suis parti de Paris, accompagné de M. Legorrec, substitut de mon parquet. Arrivé au château de Saint-Leu, résidence du prince, j'y ai trouvé l'instruction déjà commencée sur les circonstances et les causes de la mort de S. A. R., par les magistrats du Tribunal civil de Pontoise.

« A mon arrivée, ces magistrats m'ont remis six procès-verbaux ;

« Le premier, de M. le maire de Saint-Leu, assisté de son adjoint, sous la date du 27 août, neuf heures trois quarts du matin. (n° 1.)

« Le deuxième, de M. le juge de paix du canton d'Enghien, daté du même jour, une heure de relevée. (n° 2.)

« Le troisième, de MM. Pierre Bonnic, premier chirurgien de Son Altesse Royale, et Letellier, docteur en médecine de la faculté de Paris, résidant à Saint-Leu, requis le 27 par M. le maire de Saint-Leu. (n° 3.)

« Le quatrième, même date, de MM. Godart et Deslions, docteurs en médecine, médecin et chirurgien en chef de l'hôpital de Pontoise, requis par M. le juge d'instruction de la même ville. (n° 4.)

« Le cinquième et le sixième, de M. le juge d'instruction de Pontoise, accompagné de M. le juge-auditeur, faisant fonctions de procureur du Roi ; l'un de ces derniers procès-verbaux constatant l'état intérieur de l'appartement où Son Altesse Royale est décédée, et l'autre contenant réquisition à MM. Marc, Marjolin et Pasquier, de procéder à l'examen extérieur du corps de S. A. R., et, ultérieurement à l'autopsie cadavérique, et constatant que ces docteurs s'étaient déjà acquittés du premier objet de leur commission, mais n'avaient encore rédigé aucun rapport. (N° 5 et 6.)

« De ces divers procès-verbaux, dont j'ai pris immédiatement connaissance, résultaient les faits suivans :

« Le 26 du mois courant, S. A. R. le prince de Condé, en se couchant à minuit, donna au sieur Lecomte, son valet de chambre, l'ordre de le réveiller le lendemain matin à huit heures ; celui-ci se présenta à l'heure indiquée, et n'ayant pas trouvé ouverte la porte de la chambre à coucher du prince, il y frappa à plusieurs reprises, sans recevoir de réponse, et sans entendre aucun mouvement. Alors il se retira dans la chambre qu'il occupe lui-même et où il attendit pendant environ vingt minutes ; le premier chirurgien du prince vint l'y trouver, et lui demanda à être introduit dans l'appartement de S. A. R., pour y faire son service ordinaire.

« Le sieur Lecomte se présenta de nouveau à la porte de cet appartement, et n'entendant aucun bruit, il vint trouver le sieur Bonnic, auquel il fit part des inquiétudes que ce silence lui faisait éprouver.

« Tous deux revinrent alors à la porte de la chambre du prince, et y frappèrent sans succès à coups redoublés.

« Ils allèrent témoigner leurs craintes à M. le premier gentilhomme et aux autres personnes du château, qui se

rendirent sur-le-champ à l'entrée de l'appartement du prince.

« Le sieur Manoury, l'un des valets de chambre, enfonça, à l'aide d'une masse de fer, le panneau du bas de la porte d'entrée de l'appartement, et s'y introduisit par cette ouverture. Les volets des croisées étaient fermés ; mais, à la lueur d'une bougie qui brûlait dans l'âtre de la cheminée, le sieur Manoury aperçut le corps du prince, verticalement placé contre la croisée nord de sa chambre à coucher.

« Aussitôt il ouvrit précipitamment les volets et les persiennes de la croisée au levant de la même pièce.

« Le sieur Bonnic, qui entra au même instant, s'approcha du corps du prince, en écartant une chaise placée à côté de l'angle gauche de la croisée ;

« Il toucha ce corps, le trouva froid, et sûr que la vie l'avait complètement abandonné, il ne changea rien à la position dans laquelle il était placé.

« D'après le procès-verbal des sieurs Bonnic et Letellier, le froid et la roideur cadavériques observés par eux, le 27, à dix heures moins un quart du matin, prouvent qu'il y avait au moins huit heures que le prince était suspendu, et font conséquemment conjecturer qu'il est mort vers les deux heures du matin du même jour.

« Le cadavre pendait à l'attache du haut de l'espagnolette des volets intérieurs de la croisée par le moyen de deux mouchoirs en toile blanche, dont l'un fixé par les deux extrémités à l'espagnolette, se liait en forme d'anneau au deuxième mouchoir qui entourait le cou du prince.

« Son Altesse Royale était vêtue d'un caleçon, d'une chemise, d'un gilet de flanelle sur la peau ; elle avait pour coiffure un mouchoir en soie ; ses jambes étaient nues, et la pointe des pieds touchait le plancher. La distance entre ce plancher et l'espagnolette est de six pieds et demi de hauteur. L'état du lit annonçait que le prince s'y était couché. Les deux croisées de l'appartement étaient exactement fermées ainsi que les volets en dedans et en dehors ; la porte d'entrée de l'appartement fermée intérieurement au verrou, suivant l'habitude du prince ; aucune trace d'effraction ni de violence ; tous les meubles de la chambre à coucher étaient rangés dans leur ordre accoutumé.

« Tel était en résumé, M. le ministre, l'état de l'instruction commencée avant mon arrivée à Saint-Leu.

« Pour la vérifier et la compléter, j'ai requis qu'il fût de nouveau procédé en ma présence et en celle des magistrats réunis au château, à une nouvelle visite du corps de Son Altesse Royale par MM. les docteurs Marc, Marjolin et Pasquier, qui en dresseraient immédiatement leur rapport.

« Ce rapport constate :

« 1° Que la mort de Son Altesse Royale a été produite par strangulation ;

« 2° Que cette strangulation n'a pas été opérée par une main étrangère ;

« 3° Qu'il n'existe sur la surface du corps aucun signe de violence ou de résistance ; qu'on a seulement remarqué une contusion à la partie postérieure et supérieure de l'avant-bras droit, et des excoriations très superficielles sur les deux jambes, mais que ces lésions légères paraissent le résultat de quelque frottement de ces parties contre le bord saillant de la chaise voisine de la fenêtre et contre la boiserie de celle-ci, dans les derniers momens de la vie du prince.

« J'ai pensé qu'il était utile de chercher dans l'autopsie du cadavre de nouvelles lumières sur l'objet de ma mission. Il a été procédé à cette autopsie en ma présence, par les mêmes docteurs Marc, Marjolin et Pasquier, qui en ont également dressé procès-verbal.

« Cette opération a pleinement confirmé les observations résultant de la visite extérieure du corps, et les hommes de l'art ont terminé leur rapport en déclarant qu'il était évident :

« 1° Que la mort avait eu lieu par strangulation et par l'accumulation et la stase du sang noir dans les vaisseaux du cerveau, et plus encore dans ceux du poumon.

« 2° Que cette mort n'avait pas été opérée par une main étrangère.

« L'interrogatoire des personnes habitant le château et attachées au prince, m'a paru devoir être aussi l'un des documens essentiels d'une instruction aussi grave ; il a eu lieu le même jour à ma requête et en ma présence. Les témoins entendus dans cette information sommaire, dont procès-verbal a été également rapporté, sont la dame Sophie Dayes, baronne de Feuchères ; le général Lambot, aide-de-camp de Son Altesse Royale ; le général baron de Flassans, écuyer et commandant des équipages du prince ; baron de Préjean, vicomte de Belzunce, gentilhomme de sa chambre ; Manoury ; Lecomte, Leclerc, valets de chambre de Son Altesse Royale, et enfin le sieur Obry, concierge général du château de Saint-Leu.

« Ils ont déclaré que, notamment depuis les événemens politiques de juillet dernier, S. A. R. le prince de Condé était en proie à une mélancolie profonde et à des craintes qui se manifestaient par l'expression de sa physionomie ; par ses discours et quelquefois même par des mouvemens convulsifs. Il lui échappa plusieurs fois de dire qu'il ne survivrait pas à la dernière révolution ; que c'était trop pour lui d'en avoir vu deux ; qu'il avait trop vécu ; et d'autres propos analogues.

« Quelques rapports controuvés ou exagérés sur les rassemblemens de Paris lui inspiraient les alarmes les plus vives sur le sort de la dynastie régnante et de la France, sur le sien propre, celui de ses gens et des personnes attachées à sa maison. Il avait, depuis les événemens de juillet, entièrement cessé de se livrer à l'exercice de la chasse, et il paraissait continuellement triste et absorbé.

« Les dépositions de deux des témoins entendus sont de nature à justifier, d'une manière plus précise, que le prince méditait depuis quelques jours le triste projet qu'il a exécuté.

« Le mercredi qui précéda sa mort, il se fit apporter, par un de ses valets de chambre, un couteau de table, et, appuyant cet instrument sur le pouce de sa main gauche, il dit que la pointe ne piquait pas, et en demanda un autre.

« Le 26 (veille de sa mort), il prit la main d'un de ses gens, le sieur Manoury, et la pressa fortement dans les siennes, en le regardant les larmes aux yeux ; il le chargea de remettre une aumône à la femme Amaury, et, sur l'observation du valet de chambre, qu'il paraissait plus à propos de faire cette aumône quand le prince serait à Chantilly, S. A. R. répliqua : « Chargez-vous de cet argent, vous serez toujours à même de le remettre ; pour moi, je ne sais pas... »

« Il avait dit plusieurs fois à la baronne de Feuchères qu'il concevait très bien que l'on pût se détruire, et que lui-même en avait formé le projet à l'époque des cent-jours, lorsqu'il était dans la Vendée.

« Mais la déclaration de la baronne de Feuchères se rattache plus étroitement sur ce point à l'une des découvertes les plus importantes de l'instruction.

« Ce témoin déclare que mercredi dernier (25 août), vers les trois heures de l'après-midi, s'étant présentée chez le prince, elle le trouva écrivant une lettre qu'il cacha à son arrivée et qu'il refusa de lui laisser voir, en disant qu'elle contenait des choses trop tristes.

« Avant que cette déclaration eût été faite, je m'étais occupé d'assembler les fragmens d'un écrit de la main de Son Altesse Royale ; fragmens trouvés le matin du 28 (jour de mon arrivée au château), dans le foyer de la chambre à coucher du prince. J'ai réussi à les rapprocher, et, malgré l'absence de quelques-uns des morceaux de l'écrit, déchiré vraisemblablement par le prince lui-même, ils offrent un sens complet, et jetez le jour le plus lumineux sur les causes de la mort de Son Altesse Royale.

« Je crois devoir, M. le ministre, mettre sous vos yeux une copie de ces fragmens, que j'ai fait coller sur deux feuilles de papier blanc, en présence des magistrats ci-dessus désignés et de quelques-unes des personnes attachées à la maison du prince. Un procès-verbal a été dressé de ce travail, et signé de tous ceux qui y ont assisté. La correspondance des fragmens lacérés est sensible au premier coup-d'oeil jeté sur l'original, et exclut toute idée d'arbitraire ou d'inexactitude dans la combinaison matérielle que j'ai réussi à opérer.

(Ici la lettre contient les deux pièces que nous avons données plus haut.)

« En composant ces deux pièces, on voit que la première a été le premier thème du prince ; elle ne porte pas de signature ; elle énonce dans sa seconde ligne une invitation qui, par la ponctuation de la phrase, paraît s'adresser au Roi ; ce dont l'auteur se serait aperçu après coup, et il l'aurait supprimée dans la seconde pièce, qui semble être son projet corrigé et arrêté ; car il se termine par sa signature à laquelle il a ajouté un post-scriptum dicté par la douleur paternelle ; ce projet ne porte aucune date ; mais on est assuré qu'il ne remonte pas à plus de trois jours avant le décès du prince, par la connaissance généralement acquise qu'il signait constamment *duc de Bourbon*, et ne commença à substituer à cette qualification celle du prince de Condé, que depuis l'époque toute récente où le Roi l'avait désigné par ce dernier titre.

« La résolution d'attenter à une vie que des terreurs continuelles et chimériques lui avaient rendue insupportable, se manifeste si clairement par cet écrit, qu'il suffirait à lui seul pour convaincre irrésistiblement d'une vérité apprise d'ailleurs par tous les élémens de l'information, et sans qu'aucune circonstance se soit rencontrée qui pût donner la moindre ouverture à toute autre supposition.....

« Signé, BERNARD, de Rennes, procureur-général. »

« L'instruction première se termina par l'ordonnance suivante, rendue par la chambre du conseil du Tribunal de Pontoise :

« Attendu qu'il résulte de l'information, d'une manière évidente, que la mort du prince a été volontaire et le résultat d'un suicide ; que la vindicte publique n'a dans cette circonstance aucun renseignement nouveau à rechercher, ni aucun coupable à poursuivre, et que la procédure est complète, déclare qu'il n'y a lieu à suivre. »

« N'avions nous pas eu raison, Messieurs, à la dernière audience, de nous élever contre la publication de l'écrit dont nous demandons aujourd'hui la suppression ? Ces documens si importans s'y trouvent-ils ? Non, sans doute ; l'instruction première a été supprimée comme ne méritant aucune espèce de foi. Tout a été mis en œuvre pour égarer l'opinion.

« Par quel incroyable concours de circonstances y est-on parvenu ? Il faut dire la vérité tout entière.

« Le testament du prince n'était pas encore connu ; il le fut bientôt. Ce testament que vous connaissez devait exciter de violens mécontentemens : à la dernière audience je n'ai pas pu dissimuler la position de M^{me} de Feuchères et l'inégalité de partage qui existait dans la fortune du prince de Condé. M^{me} de Feuchères a été comblée par le prince ; le dévouement qu'elle lui avait témoigné pendant toute sa vie, l'avait rendue digne de cette haute marque d'estime.

« Les plus grands officiers de la maison de Condé se croyaient lésés par les dispositions du testament : aucun avenir ne leur était assuré. M^{me} de la Villegontier s'adressa à M^{me} de Feuchères, et la pria de faire une démarche près du Roi dans l'intérêt des anciens serviteurs du prince. M^{me} de Feuchères s'y refusa, déclarant qu'elle n'avait pas à dicter à Sa Majesté la conduite qu'elle avait à tenir pour remplir les intentions connues du duc de Bourbon.

« Ce premier refus souleva contre elle tous les gens de la maison. M^{me} de la Villegontier devint alors la patronne de tous ceux qui croyaient avoir droit de se plaindre.

« L'aumônier du prince, homme d'une imagination ardente, comme vous allez le voir, avait, lors de son entrée dans la maison, témoigné pour M^{me} de Feuchères le dévouement le plus absolu, et pour obtenir sa place d'aumônier, il avait adressé à cette dame une pièce de vers dont je vous lirai quelques passages.

« Il parlait de Napoléon, et voici son début :

« Excécrable tyran, à l'œil sombre, au cœur faux,
Toi, dont la barbarie a causé tant de maux,
Toi, qui sais réunir l'audace et la bassesse ;
Et qui peux du serpent défier la souplesse ;
Toi, pour qui le carnage eut toujours tant d'attraits,
Et qui pourrais etc., etc. »

« Nommé aumônier de Mgr. le prince de Condé, M. l'abbé Pellier écrivait à M^{me} de Feuchères :

« J'ai eu l'honneur de vous dire de vive voix quelle serait ma conduite : reconnaissance et dévouement dans toutes les circonstances, voilà l'engagement que je contracte envers vous. »

« Tel était l'abbé Pellier. A la mort du prince son embarras fut grand ; il fallait lui rendre les derniers devoirs, réciter des prières, et surtout porter le cœur à Saint-Denis. Sans que j'ai besoin d'expliquer davantage cette position que chacun comprend, on sent qu'il était dans l'intérêt du prêtre de ne pas laisser accréditer l'opinion du suicide. En conséquence l'abbé Pellier fut, comme il l'a dit lui-même une de ces *dames courageuses*

qui les premières élevèrent la voix contre l'idée du suicide, et accusèrent des personnes que l'animadversion publique signalait assez; je répète ses expressions.

» Mais une difficulté arrêtait l'abbé Pellicier: il fallait prouver la possibilité de l'assassinat. La porte de l'appartement du prince avait été trouvée fermée en dedans; aucun accès pour les assassins.

» Mais il s'est rencontré dans la maison du prince un homme que rien n'embarrasse. M. Méry Lafontaine, employé supérieur dans les chasses, dit à l'abbé: « Mais qu'importe que le verrou ait été fermé en dedans? cela ne prouve rien s'il existe un moyen de refermer intérieurement un verrou en sortant d'un appartement. Or, ce moyen le voici: prenez un ruban de soie légère, pliez-le en deux, passez-le par l'anneau au bouton du verrou; sortez, fermez la porte sur vous en tenant les deux bouts du ruban; tirez-les à vous, le verrou se fermera; quittez ensuite un des bouts du ruban, et tirez l'autre à vous pour ramener le ruban. »

» Cette invention extraordinaire vous étonne, Messieurs; mais ce qu'elle a d'extraordinaire n'est pas ce qui inquiète ces messieurs; cela est possible, donc cela est; il est possible que cela soit entré dans l'esprit de M. Méry Lafontaine, donc cela est entré dans l'esprit des assassins.

» Mais autre difficulté. Il avait été constaté que la suspension incomplète où l'on avait trouvé le corps du prince, provenait du relâchement successif des nœuds des mouchoirs. Qu'imagine M. Méry Lafontaine? l'attache à l'espagnole des mouchoirs disposés comme ceux auxquels le prince avait été trouvé suspendu; il se soulève sur la pointe des pieds, pousse sa tête à travers le second mouchoir, et démontre par cette expérience qu'on peut être dans cette position sans être ni pendu, ni étranglé.

» L'abbé Pellicier en conclut que trois assassins sont entrés dans la chambre du prince, qu'ils l'ont étouffé dans son lit, et qu'après sa mort ils l'ont accroché à la fenêtre: c'est le système des princes de Rohan.

» Mais la porte du prince ne donne pas sur le corridor; il faut, avant d'arriver à cette porte, pénétrer dans la pièce qui précède la chambre à coucher. Le valet de chambre avait la clé de la porte du corridor; l'abbé Pellicier n'est pas arrêté par si peu de chose. Ce valet de chambre a été placé près du prince par M^{me} de Feuchères: c'est un homme sur lequel elle peut compter. Mais, ajouta-t-on encore, il y a une porte secrète, un escalier dérobé qui conduit de l'appartement de M^{me} de Feuchères dans celui du prince. C'est là, Messieurs, une indigne imposture; j'ai vu les lieux; vous pourrez les voir vous-mêmes; rien de cela n'existe: je le prouverai plus tard.

» Mais, avant de vous expliquer ce qu'est ce prétendu escalier dérobé, reprenons le récit des faits.

» Toutes les tentatives faites près du Tribunal de Pontoise, pour le déterminer à renouveler son instruction, avaient échoué. C'est alors qu'on a eu recours à un libelle sur lequel, il faut l'avouer, le magistrat instructeur s'est fondé pour requérir un supplément d'instruction.

» Je réclame ici toute votre attention. Cet infâme libelle est intitulé: *Appel à l'opinion publique*; on y lit, page 10:

« M. le duc de Bourbon n'avait jamais beaucoup aimé la lecture, parce que son expérience lui avait appris que l'hypocrisie et des intérêts cachés dictent l'immense majorité des livres; et que d'ailleurs, en presque toutes les matières, il se reconnaissait plus de logique et de bon sens qu'en ont ordinairement les auteurs. Sa bibliothèque assurément était nombreuse et bien choisie; il la tourmentait peu, et à tous ces discours imprimés, qu'on n'est plus à temps à réformer ou à contredire, il préférait une intéressante et solide conversation. (On rit.)

» L'auteur n'aimait évidemment pas la liberté de la presse.

» A un autre passage, page 28, on lit:

« A la faible clarté de la bougie placée dans la chambre derrière la garde-feu, Manoury aperçoit le fantôme du prince, debout et comme appuyé contre le mur. Il pénètre, il accourt. Il trouve son malheureux maître froid et inanimé. Il allume les bougies... Quel spectacle! l'illustre vainqueur de Wissembourg est pendu, comme le plus vil des humains, et deux mouchoirs, devenus un double anneau, le tiennent non suspendu, mais accroché aux ferremens de la croisée. »

» Remarquez bien l'expression, messieurs, *non suspendu, mais accroché*; les dépositions jusqu'à présent unanimes vont changer de langage; le mot *accroché* sera emprunté au libelle par un grand nombre de témoins. On avait répandu l'écrit dans toute la maison du prince.

» On lit, page 29:

« Le cadavre ayant dû être assailli dans son lit de sommeil, a conservé son foulard ou bonnet de nuit... Ni corde ni cordon n'a servi à ses bourreaux pour lui ôter une frêle existence: ils l'ont suffoqué et assommé de leurs propres mains. L'inflammation de la nuque et des épaules l'atteste.

» Avant de lui choisir une part définitive, ils ont fait main basse (sur son argent peut-être); mais sur ces papiers tout au moins: ils les ont détruits et brûlés, car il y avait urgence à les détruire, et leurs cendres noircies en donnent la révélation.

» Un seul de ces papiers n'a pas été livré aux flammes: les bourreaux se sont contentés de les déchirer, et ils l'ont jeté dans la cheminée pour que l'autorité, se prenant au piège, en examine le contenu après en avoir rejoint les débris. »

» On lit page 37: « L'écrit trouvé dans la chambre, et dont la justice a réuni les lambeaux.

Explication.

» La baronne, voulant à toute force que le prince vint à Paris reconnaître solennellement les nouveaux pouvoirs, lui persuada que les hommes des trois journées allaient arriver pour brûler et piller Saint-Leu. L'écrit qu'on vient de lire, et dont on a voulu inférer, n'est autre chose qu'un grand placard qui devait être affiché sur la grille et dans le village....

» MM. les princes de Rohan-Guéméné, héritiers du sang, viennent de faire deux actes qui les honorent. Ils attaquent le testament comme entaché de captation, et ils réclament un plus ample informé relativement à la mort violente de leur auguste parent.

» On lit page 46:

Conclusion.

« La masse de faits que (d'après les recherches les plus minutieuses, et de respectables communications) je viens d'offrir à mes lecteurs, a suffi je n'en doute pas, pour justifier à toujours notre bon et malheureux prince. L'opinion publique avait été surprise et faussée, il n'y aura plus désormais d'incertitude, et toute personne sage et clairvoyante reconnaîtra que l'intérêt joint à quelque vengeance, a commis cet horrible assassinat. »

» Dans un passage de l'écrit, au titre pompe funèbre, nous allons retrouver tout entier M. l'abbé Pellicier.

» Page 46:

Pompe funèbre.

« Le 4 novembre, le corps embaumé du prince, après être resté huit jours exposé en sa chapelle, en chambre ardente, fut transféré à Saint-Denis dans un grand corbillard couvert de drapeaux tricolores. Ce corbillard étant arrivé devant la basilique des rois, un homme s'approcha et vint placer les insignes de la Légion d'Honneur sur le cercueil, qu'on introduisit aussitôt dans l'église.

» MM. les évêques-chanoines s'étaient absentés; les seuls chanoines du second banc célébrèrent l'office.

» L'aumônier particulier du feu prince présenta le cœur de la victime dans une boîte de vermeil recouverte d'acajou, et prononça un discours énergique et touchant, où sa franchise religieuse déclarait que le prince « était innocent de sa mort devant Dieu. »

» Ce discours fit une profonde impression sur l'auditoire, et méritait de paraître dans le *Moniteur*. M. le duc de Broglie, encore trompé, s'y opposa. »

» Messieurs, l'abbé Pellicier, en présence du tombeau du prince, quand les investigations de la justice ont établi qu'il n'y a pas de crime à déplorer, déclare du haut de la chaire, à une multitude facile à égarer, que le malheureux prince est innocent de sa mort devant Dieu!

» Ce libelle se termine par quelque chose de plus odieux encore que ce que je vous ai déjà cité; et je suis étonné qu'un honorable général, si outrageusement accusé par le plus obscur calomniateur ne vienne pas se placer auprès de nous pour demander vengeance.

» On lit, page 48:

Songe mystérieux.

« L'esprit tout occupé du grand récit qu'on vient de lire, et qu'on achevait d'imprimer pour le répandre, j'ai livré mes sens au sommeil. Un songe lugubre et pénible en est venu troubler le repos, et le fantôme du bon prince m'est apparu.

« Persévère, m'a-t-il dit, homme compatissant et secourable, persévère à venger la mémoire du plus aimant et du plus infortuné des mortels.

« Les barbares avaient depuis plusieurs jours résolu ma mort; ils l'ont effectuée. Malgré leur subite invasion, et les demi-ténèbres de ma cellule, j'ai pu reconnaître leur chef. Il a l'audace des Catilina, jointe à la prodigieuse force d'Hercule. Je le savais avec répugnance dans mon palais. On l'y a maintenu malgré mes ordres; et j'ai péri d'une mort affreuse... malgré mes longs gémissiens. »

» Il est évident qu'on signalait ici à l'animadversion publique M. le général Lambot, dont la conduite dans cette circonstance a été justifiée jusqu'à la dernière évidence, puisqu'il a été établi que ce jour-là, 26 août, il était parti de Saint-Leu à dix heures du soir, et était arrivé à Paris à minuit, et qu'il n'avait appris la mort du prince que le lendemain.

» Il est impossible, Messieurs, que les princes de Rohan aient été étrangers à ce libelle, car nous y lisons, page 51, dans un *post-scriptum* du 25 décembre 1831:

« Les premières formalités de justice ayant été jugées incomplètes, et MM. les princes de Rohan-Guéméné ayant sollicité une grande et solennelle information, cette enquête a été ouverte à Pontoise dans les formes accoutumées. M. le juge d'instruction a d'abord fait comparaître devant lui les quatre valets-de-chambre du prince, ses deux chirurgiens et son aumônier.

« Les dispositions de ces premiers témoins ont confirmé tous les détails énoncés dans la brochure qu'on vient de lire, et d'autres circonstances précieuses y ont été ajoutées. »

» On y lit, page 52:

« Nota. Il faut regarder comme surprises et non avenues toutes les dénégations qui ont paru dans quelques journaux, relativement aux faits exposés dans le présent ouvrage. Une de ces feuilles a osé nier jusqu'à l'existence de l'escalier dérobé, quoique cet escalier ait été vu, examiné et même parcouru du haut jusques en bas par le commissaire du Roi de Pontoise. »

» Je termine ces citations par celle-ci, page 54:

Supplément. — Le docteur Marc.

« On répand un mémoire de M. Marc (*médecin du Roi*), lu récemment à la société de médecine, et destiné à établir qu'un individu peut très bien se pendre, sans que son cou soit serré, et quoique les pieds touchent terre.

« Au secours d'une si effrayante opinion, M. Marc cite une foule de médecins, et d'après eux plusieurs exemples. Enfin, il déclare et assure que M. le prince de Condé s'est pendu, volontairement pendu, sans coopération et sans assistance; de sorte qu'après un tel décret il n'y aurait plus qu'à cesser toute information, brûler cet ouvrage-ci et se taire.

« Je me garderai de me ranger à l'avis de M. Marc, quelle que soit sa conviction, son habileté et son expérience médico-légale. »

« Voilà, Messieurs, comme on égarait l'opinion publique. L'instruction vous fera voir qu'on n'a que trop réussi; mais ce qui pourra paraître incroyable, c'est que ces calomnies aient pu faire impression sur des magistrats, et qu'elles aient pu appuyer une demande à fins de supplément d'instruction. Figurez vous, Messieurs, le prince Louis de Rohan, arrivant près du procureur du Roi de Pontoise, son libelle à la main, et demandant un supplément d'instruction. Expliquez-vous ensuite, Messieurs, comment ce magistrat qui a connu

toute l'instruction première, qui y a pris part a pu redire l'ordonnance que voici:

« Considérant en fait que d'une plainte ci-annexée, transmise au parquet par M. le prince Jean-Armand-Louis de Rohan et d'un ouvrage rendu public par la voie de l'impression, intitulé *appel à l'opinion publique*, sur la mort du prince de Condé; il paraît résulter que tous les témoins entendus dans l'information déjà faite, n'ont pas entièrement déclaré ce qu'ils savent.

» Requier M. le juge d'instruction, etc., etc. »

» Vous allez voir ici, Messieurs, M^{me} de Feuchères fidèle au rôle qu'elle a toujours rempli, solliciter elle-même l'audition des témoins qui peuvent éclairer la justice.

» Le 22 octobre 1830, elle écrit à M. le procureur-général:

« M. le procureur-général,

« Je sollicite une grâce, ou plutôt un acte de justice de votre bonté, je vous prie d'avoir la complaisance de jeter les yeux sur l'écrit imprimé que j'ai l'honneur de vous adresser, et vous saurez apprécier sur le-champ le puissant motif qui détermine ma démarche auprès de vous; il n'y a ni patience, ni sentiment intime d'une conscience pure qui puissent résister plus long-temps aux attaques odieuses dont je suis l'objet. Des propos de salon sont tous les jours répétés avec malveillance ou légèreté; quelques journaux s'en sont faits les échos avec des insinuations perfides; nulle part, il est vrai, je ne suis nommée comme l'auteur du plus épouvantable des forfaits, mais partout je suis désignée de manière à ne laisser aucun doute sur l'intention des accusateurs. Mon honneur me défend de garder plus long-temps le silence. Je me vois condamnée à rester dans l'inaction tant que l'on ne publiera pas l'instruction déjà faite, ou que l'on ne procédera pas à un supplément d'information s'il est nécessaire. Il est dans l'intérêt public, si la justice n'est pas suffisamment éclairée; c'est aussi dans mon intérêt particulier pour que je puisse jouir enfin de la tranquillité sur laquelle j'ai le droit de compter.

« La loi m'autorise, me dit-on, à poursuivre la diffamation, mais la diffamation existe par la seule publication d'un fait faux ou vrai; une pareille poursuite ne m'offrirait pas une réparation suffisante; j'ai besoin, avant tout, d'établir que ces horribles imputations ne sont pas seulement diffamatoires, mais calomnieuses.

« J'invoque donc, Monsieur, tout votre zèle pour que tous les témoins soient entendus, que les mesures les plus sévères soient prises, et que l'on interroge principalement les premiers auteurs de ces bruits injurieux. Voilà la faveur que je demande, et j'espère que vous ne me la refuserez pas. »

» Le 14 novembre 1830, elle écrit à M. le procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de Pontoise:

« Monsieur,

« Je viens d'apprendre que le prince Louis de Rohan avait sollicité de votre justice, un supplément d'instruction sur les circonstances qui ont environné la mort de S. A. R. le prince de Condé, et que vous aviez autorisé M. le procureur du Roi de Pontoise à recueillir les révélations qui lui seraient faites.

« Légataire du prince, et comblé de ses dons, c'est pour moi un devoir de ne pas rester étrangère à cette instruction, et même de donner à la justice les renseignements que je pourrais me procurer.

« Comme la famille de Rohan je désire ardemment qu'il soit prouvé que le malheureux prince n'a pas attesté à ses jours, et que les auteurs d'un crime aussi énorme que celui de son assassinat reçoivent le châtimeut qui leur serait dû; mais j'ai aussi intérêt de déjouer de perfides insinuations, d'atroces calomnies répandues dans des libelles, et des accusations d'autant plus perfides qu'on les laisse entrevoir, sans oser les articuler;

« J'ose espérer que vous vous voudrez bien autoriser M. le procureur du Roi de Pontoise, à entendre les témoins que je lui indiquerai, et surtout qu'il me sera permis de hâter une instruction dont la publicité seule peut faire taire la calomnie, et mettre un terme à l'anxiété que j'éprouve. »

« Voilà dans quels termes s'expliquait M^{me} de Feuchères. Voulez-vous plus encore? Si l'instruction est complète, c'est à elle qu'on le doit. Elle-même indique vingt-trois témoins, et ce qui prouve son entière bonne foi, c'est que les hommes qu'elle indique sont justement ceux qui se sont montrés les plus hostiles à son égard. C'est elle-même qui demande et provoque l'audition de l'abbé Pellicier que ce libelle dont je vous ai lu des fragments vous aura suffisamment fait connaître.

« La première réflexion de M. le procureur-général fut que l'esprit de parti s'était tellement emparé de cette affaire, que tous les hommes qui étaient partisans des idées nouvelles croyaient au suicide, tandis que les hommes d'une opinion opposée repoussaient l'idée du suicide, et s'efforçaient de lancer une accusation qui, passant par dessus tous, put arriver plus haut.

« C'est là, Messieurs, une vérité qu'il était de mon devoir de signaler; le défenseur du duc d'Aumale n'aurait peut-être pas osé le faire.

« La calomnie poursuivait même ces médecins distingués, dont le chef du parquet avait requis l'intervention. On répandit sourdement les insinuations les plus odieuses; on alla jusqu'à dire que chacun de ces médecins avait reçu du Roi 100,000 fr. Voilà comment l'opinion publique fut circonvenue de toutes parts.

« Ce fut alors que la sollicitude de la Cour royale de Paris, justement éveilée évoqua l'affaire.

« Un nouveau libelle parut encore: on a voulu jeter des doutes sur la manière dont il est parvenu à M^{me} de Feuchères. Il faut mettre les pièces sous vos yeux.

« M^{me} de Feuchères reçut sous enveloppe l'épreuve d'un écrit intitulé: *Les Secrets de Saint-Leu*. En tête de l'imprimé l'auteur avait écrit de sa main: *Première épreuve pour être imprimée d'ici à trois jours, et mise en vente le 12 du courant.*

« Au dos du paquet se trouvait l'annonce faite dans un journal, et ainsi conçue:

Sous presse: LES SECRETS DE SAINT-LEU.

Notice curieuse sur ce château et ses propriétaires, depuis Aglaïne de Vendôme, la reine Hortense, etc., suivie d'une Biographie complète sur M^{me} la baronne de Feuchères, et de détails sur la mort du duc de Bourbon, ouvrage indispensable.

ble aux avocats de la famille de Rohan ; en attendant le choix d'un libraire, chez l'auteur, ADOLPHE DE BELLEVILLE, de dix heures à midi, passage de l'Opéra, n. 29. (Une nouvelle annonce précédera la publication).

» Je ne sais pas si l'auteur vendait son ouvrage à MM. de Rohan ; ce que je sais fort bien, c'est que l'envoi ne nous était pas fait sans une intention facile à comprendre.

» Et comme ici tout est significatif, vous remarquerez que le cachet qui ferme la lettre représente un lion endormi avec cette devise : *Paisible en songeant, toujours généreux*. Emblème qui semblait un appel à la générosité.

» Le déchaînement des passions et de l'esprit de parti était porté au dernier point contre M^{me} de Feuchères, on espérait l'effrayer ; mais il faut connaître la fermeté du caractère anglais, dont la devise est : *Dieu et mon droit*.

» M^{me} de Feuchères disait : « J'ai des droits fondés sur un testament que je dois à la bonté du duc de Bourbon ; je ne veux pas par une vile transaction obtenir même dix millions.

» Que fit elle alors ? elle remit à M. de la Huproie cet écrit, qui est devenu une des pièces de l'instruction criminelle ; elle demanda que l'auteur, qui prétendait avoir reçu de personnes respectables des révélations importantes, fut interrogé. L'auteur a comparu, et dans sa déposition il s'est défendu par des mensonges, il a dit que M^{me} de Feuchères avait envoyé un de ses gens lui demander une épreuve ; mais l'instruction a prouvé que les princes de Rohan n'étaient pas plus étrangers à la publication des *Secrets de Saint-Leu* qu'à celle de l'*Appel à l'opinion publique*.

» La procédure commencée par ordre de la Cour royale de Paris, a été poursuivie, je ne dirai pas avec partialité, mais sous l'impression d'un sentiment que vous apprécierez. M. de la Huproie est un magistrat intègre et consciencieux, et je veux croire que, dans cette circonstance, il a abdiqué ses anciens souvenirs d'émigration ; toujours est-il que, dans sa vénération pour le nom de Condé, il céda malgré lui à cette conviction que le dernier rejeton de cette illustre famille ne pouvait périr par un suicide. »

(La suite à demain.)

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Montmerqué.)

Audience du 29 décembre. (Audience de nuit.)

Accusation de faux contre le colonel Baggionette. — Erreur des experts. — Le général Torrijos appelé comme témoin.

Nous ne saurions décrire l'impression douloureuse qu'a produite sur l'auditoire le nom de l'infortuné Torrijos, placé sur la liste des témoins. Chacun s'est rappelé aussitôt, avec une vive émotion, les affreux détails publiés par les journaux sur l'exécution de cinquante-trois hommes généreux, victimes de leur patriotisme et du pouvoir absolu. Il paraît que madame Torrijos apprit à Paris l'événement qui avait fait retrouver sur les côtes d'Espagne son mari et ses compagnons. Aussitôt elle partit, espérant encore pouvoir sauver sa tête.... Mais l'absolutisme avait, par sa précipitation, rendu son départ inutile ; déjà, et dès le dimanche même (chose inouïe dans les fastes d'un pouvoir qui, dans ses vengeances, respecta constamment les jours consacrés à la religion), dès le dimanche, le sang de Torrijos, et de cinquante-deux de ses compagnons, avait coulé... Comme si on eut craint qu'un jour de répit n'enlevât au bourreau ces défenseurs de la liberté!

L'audience, qui avait été levée à sept heures du soir, après l'affaire de M. Gervais, devait être reprise à neuf heures ; mais l'un des jurés n'étant arrivé qu'à dix heures, ce n'a été qu'à ce moment qu'on a pu commencer les débats de l'affaire suivante. Voici l'analyse des faits rapportés par l'acte d'accusation :

» Le 26 avril dernier, on présenta à la maison Lafitte un bon de 500 francs, portant la signature et l'acquit du général Torrijos. Après quelques hésitations, le caissier paya. Le 5 mai, un nouveau bon portant la même signature est présenté et payé. Peu de jours après, on présente encore un nouveau billet de 800 francs ; mais la maison Lafitte avait été prévenue par ses correspondants de Londres ; elle prit des mesures, et le colonel Baggionette fut arrêté. Voici par quel stratagème l'accusé était parvenu à se faire remettre des fonds :

» Baggionette savait que le général Torrijos avait pour ami à Londres le général Dyer, intéressé dans la maison de commerce Duckett et Morland. Il écrivit à cet Anglais, et prenant le nom du général Torrijos, il pria son ami Dyer de lui faire tenir à Paris les fonds dont il avait besoin. Le général Dyer, loin de soupçonner la fraude, écrivit à la maison Lafitte de payer au général Torrijos toutes les sommes dont il aura besoin, et c'est par suite de cet avis que les premiers paiements furent faits : les suivans n'auraient éprouvé aucune difficulté, mais arriva dans l'intervalle, à Londres, un aide-de-camp du général Torrijos, qui venait de Gibraltar, où il avait laissé le général ; il alla rendre visite au général Dyer, qui fut singulièrement surpris d'apprendre que le général Torrijos, qu'il croyait à Paris, était à Gibraltar : il vit qu'il était trompé, et s'empressa de dénoncer la fraude à la maison Lafitte.

Ces faits ont motivé la mise en accusation du colonel Baggionette pour crime de faux en écriture privée. Plusieurs experts ont été consultés dans l'instruction et aux débats : c'est le corollaire inévitable de toute ac-

cusation de faux ; mais il faut convenir que si déjà un expert, navré de se voir, lui et ses co-experts, en contradiction flagrante, s'écria dans sa douleur et au milieu des débats d'un procès célèbre : *Quel jour de deuil pour l'expertise !* les experts de ce débat ont bien pu dire *in petto* : *Quelle nuit de deuil !*... car, dès l'origine de la procédure, ils attribuèrent unanimement à l'accusé une lettre signée par les initiales J. T. D., et adressée au général Torrijos. Mais, par malheur pour l'expertise, l'auteur de cette lettre, en affirmant qu'elle émanait de lui, fit bien voir qu'elle n'était pas l'œuvre de l'accusé ; et par malheur plus grand encore pour l'expertise, les mêmes experts, convoqués de nouveau avec aide, secours et lumière d'un autre collègue, revinrent sur leur décision première, et déclarèrent, à l'unanimité, que la lettre n'avait point été écrite par l'accusé.

Quoi qu'il en soit de cet incident, comme la pièce, ainsi diversement attribuée, n'était qu'un accessoire du procès, l'accusation de faux a été établie par le débat, et malgré les efforts de M^e Fontaine, Baggionette, déclaré coupable, a été condamné à cinq années de réclusion et à la fustigation.

L'audience a été levée à six heures du matin.

SUR LA SECTION DES REQUÊTES

DE LA COUR DE CASSATION.

Un ouvrage récemment publié sous le titre de *Manuel de la Cour de cassation* (1), présente dans son introduction un projet de réforme qui depuis long-temps germe dans l'esprit des personnes initiées, comme l'auteur de ce manuel, à la connaissance de l'organisation de la Cour suprême. Il s'agit de savoir si dans le mécanisme de cette belle institution la section des requêtes n'est point un rouage défectueux que l'on pourrait supprimer, en mettant mieux à profit, par une autre combinaison, les hautes lumières des magistrats qui composent cette chambre. Le projet de réforme que l'on propose à cet égard promet aux justiciables une économie de frais et surtout de temps, fort considérable. Ce motif d'utilité générale nous a paru assez puissant pour nous engager à publier les idées que nous avons recueillies sur ce sujet, convaincus comme nous le sommes, que l'on ne trouvera dans cette discussion d'un système d'organisation rien qui s'écarte du respect et de la reconnaissance que nous faisons gloire de professer pour la Cour de cassation.

Deux chambres de cette Cour s'occupent d'affaires civiles. Avant de parvenir devant la chambre civile proprement dite, seule investie du pouvoir de casser, après un débat contradictoire et solennel, les arrêts ou jugemens attaqués, tout pourvoi doit subir un examen préalable devant la chambre des requêtes, qui garde l'entrée de la chambre civile ; à peu près comme une chambre des mises en accusation garde l'entrée de la Cour d'assises. Si cette instruction provisoire dans laquelle on n'entend que les observations d'une des parties, est défavorable au pourvoi, la chambre des requêtes en prononce immédiatement le rejet par un arrêt définitif. Dans le cas contraire, elle rend un arrêt préparatoire, dit *arrêt d'admission*, par lequel elle renvoie devant la chambre civile la décision attaquée, qui se trouve en quelque sorte placée, par ce renvoi, sous la prévention d'avoir violé la loi. Ce préliminaire d'admission par la chambre des requêtes, indépendamment des frais qu'il occasionne, a l'inconvénient de prolonger au moins du double la durée du procès en cassation. Par quels avantages ces inconvéniens sont-ils rachetés ?

Où a d'abord quelque peine à saisir le rapport qui peut exister entre une pareille institution et la nature des opérations réservées à la Cour de cassation. Sans doute, lorsqu'il s'agit de vérifier une accusation criminelle, de constater et d'apprécier toutes les circonstances du fait complexe qui en forme le sujet, on ne peut trop multiplier les examens préparatoires, les jugemens d'instruction. Mais le problème que présente à résoudre un pourvoi en cassation, est d'une nature bien différente. Toutes ses données se trouvent dans la comparaison de l'arrêt ou du jugement attaqué avec la loi qu'on lui impute d'avoir violée ou faussement appliquée, et l'opération par laquelle on parvient à résoudre ce problème, n'est point de celle qui peuvent être préparées par une chambre et terminées par une autre. De quoi s'agit-il en effet ? de bien déterminer le principe, la disposition législative qui régit la matière, et d'en déduire par une chaîne de raisonnemens rigoureux la conséquence qui s'applique à l'espèce. Evidemment cette œuvre de science et de logique ne peut être scindée ; il faut laisser la tâche tout entière à la chambre chargée de la remplir, ou ne lui en laisser aucune partie. Aussi la section des requêtes est-elle condamnée à cette alternative, ou de n'aider en rien la section civile dans l'appréciation du pourvoi, ou d'apprécier entièrement le pourvoi toute seule, sans rien laisser à faire à la section civile. De ces deux inconvéniens, le premier se fait sentir dans le cas de l'admission, le second dans le cas du rejet par la section des requêtes.

Effectivement, dans le cas d'admission du pourvoi, le travail de la section des requêtes ne porte aucun fruit, il n'en reste aucune trace, la section civile est forcée de le recommencer *ab ovo*. Elle ignore même par quelle raison et sur quel chef le pourvoi a été admis par la section des requêtes ; car les arrêts d'admission n'énoncent point de motifs, ils se bornent à ordonner la communication de la requête du demandeur à son adversaire. Aussi ces arrêts n'exercent-ils aucune influence sur les décisions ultérieures de la section civile. Voilà donc, sans compter les frais, une grande année d'attente per-

due pour le demandeur, et une délibération dans laquelle onze magistrats au moins de la Cour de cassation ont apporté le tribut de leur science profonde et de leur expérience consommée, sans qu'il en résulte aucun profit pour la décision définitive, aucune diminution de travail pour la section civile.

Il arrive tout le contraire, lorsque l'examen de la section des requêtes se termine par le rejet immédiat du pourvoi. Si les arrêts d'admission ne produisent qu'un résultat négatif et presque nul, en revanche la section des requêtes exerce, par le rejet des pourvois, toute l'autorité de la section civile, car elle statue, comme pourrait le faire la section civile, par des arrêts définitifs et motivés. On est d'abord étonné de cette différence dans les pouvoirs attribués à la section des requêtes, selon qu'il s'agit de prononcer contre la demande en cassation ou en faveur de cette demande. Si la section civile offre seule, dans la discussion contradictoire qui s'ouvre devant elle, les élémens essentiels de tout débat judiciaire, comment, après une instruction moins complète, et en quelque sorte provisoire, la chambre des requêtes se trouve-t-elle compétente pour rendre des arrêts définitifs ? Admettons toutefois que les conditions nécessaires pour mettre en état de statuer sur le sort d'un pourvoi, se trouvent réunies au même degré dans les deux sections, le partage de la juridiction suprême entre deux chambres, toutes deux investies du pouvoir, de rendre sur les mêmes matières des arrêts également définitifs, aura toujours un immense inconvénient, celui d'introduire deux jurisprudences diverses dans le sein même de la Cour, chargée de maintenir l'uniformité de la jurisprudence. Deux chambres de la même Cour, aussi indépendantes l'une de l'autre que deux Tribunaux différens, peuvent, comme deux tribunaux différens, être divisées d'opinion. La chambre des requêtes peut rejeter un pourvoi qui serait accueilli par la chambre civile, et consacrer, par les motifs comme par le dispositif de ses arrêts, des doctrines contraires à celles qui sont consignées dans les arrêts de l'autre chambre. Cette dissidence s'est manifestée plus d'une fois, et il serait facile d'en rapporter des exemples.

Ainsi de deux choses l'une ; ou la délibération de la section des requêtes est sans résultat, sans influence et n'avance point la décision du procès en cassation, c'est ce qui a lieu dans le cas de l'admission du pourvoi ; ou la délibération de la section des requêtes, jugeant et terminant tout, consomme les pouvoirs de la Cour de cassation ; c'est ce qui arrive dans le cas de rejet : ou la section des requêtes ne joue qu'un rôle à-peu-près inutile, ou si elle exerce une autorité réelle, efficace, cette autorité souveraine, comme celle de la section civile, met en péril l'unité de la jurisprudence pour le maintien de laquelle la Cour de cassation est instituée.

Le législateur n'a point été préoccupé de ce danger, parce qu'il a considéré la chambre des requêtes comme une chambre d'examen provisoire, qui ne doit user de la faculté du rejet qu'avec une extrême réserve, seulement pour débarrasser la Cour de cassation des pourvois évidemment inadmissibles, et qui au moindre doute, à la moindre difficulté, doit tout renvoyer devant la chambre chargée de statuer définitivement. Telle était, en effet, à peu de chose près, la destination de l'ancien bureau des requêtes, que la section des requêtes a remplacé. Ce bureau, placé sous l'empire du règlement de 1738 près du conseil des parties, se bornait même à rapporter les affaires devant le conseil assemblé. La loi du 1^{er} décembre 1790, qui créa le Tribunal de cassation, investit le bureau des requêtes du pouvoir de statuer par lui-même sur l'admission ou le rejet des pourvois. Toutefois la même loi environna de précautions et soumit à des conditions limitatives le pouvoir qu'elle attribuait à ce bureau : elle voulut qu'il ne prit ses décisions qu'à la majorité des trois quarts des voix, et qu'il ne pût, dans aucun cas, les motiver. Mais les lois postérieures des 2 brumaire an IV et 27 ventôse an VIII ayant transformé le bureau des requêtes en une section ordinaire de la Cour de cassation, autorisée, comme les autres chambres, à prendre ses décisions à la majorité simple et à les faire précéder de motifs, la constitution de la section des requêtes, et aussi la nature des choses, ont été plus fortes que sa destination primitive, et l'ont amenée à jouer un rôle beaucoup plus important.

Si nous en croyons l'auteur du *Manuel de la Cour de cassation*, la chambre des requêtes procède de la même manière que si elle était chargée de statuer définitivement, c'est-à-dire, admet ou rejette les pourvois, selon qu'elle est ou non d'avis de la cassation demandée. A notre sens, il est impossible qu'elle procède autrement ; car la question que présente tout pourvoi se pose devant la section des requêtes comme devant la section civile : *Y a-t-il ou non ouverture à cassation dans l'arrêt attaqué ?* ou, en d'autres termes : *L'arrêt attaqué a-t-il violé la loi ?* On voudrait qu'en présence d'un pareil problème, dans le cas du moins où il offrirait quelque difficulté, la chambre des requêtes se renfermât dans le doute, laissant à la chambre civile le soin et l'honneur de le résoudre. Mais le doute, lorsqu'il s'agit de résoudre une question de droit, ne pourrait provenir que de l'incertitude du juge sur le principe à poser, ou sur les conséquences à en déduire. Or les magistrats de la section des requêtes ont une foi aussi ferme dans leurs principes que les magistrats de la section civile, une opinion aussi arrêtée sur la solution des questions de droit les plus graves ; et lorsque leur conviction est formée sur le mérite d'un pourvoi, on ne peut exiger qu'ils s'abstiennent de l'exprimer et de la faire prévaloir par leur arrêt avec toute l'autorité que la loi a placée dans leurs mains. Ils ne voient là que l'exercice d'un droit, et sans doute aussi l'accomplissement d'un devoir. Toutefois il en résulte qu'après une instruction incomplète, puisqu'elle se fait sur l'exposé d'une seule des parties comme s'il ne s'agissait que de préparer une décision provisoire,

(1) *Manuel de la Cour de cassation*, par M. Gouard de Saponay, avocat à la Cour de cassation et aux conseils du Roi.

interviennent sur les questions les plus graves des arrêts souverains et définitifs, et qu'il s'établit dans le sein de la chambre des requêtes une jurisprudence quelquefois opposée à celle de la section civile.

Ainsi le pouvoir de prononcer le rejet immédiat des pourvois, placé dans la chambre des requêtes, dépasse le but que s'était proposé le législateur en créant cette institution, et même contraire le but le plus important de la Cour de cassation tout entière, savoir l'uniformité de la jurisprudence. Cependant, l'utilité des arrêts de rejet immédiat pourrait seule motiver la nécessité du préliminaire d'admission, qui d'ailleurs n'a d'autre résultat que de prolonger au moins du double la durée du procès en cassation.

Suivant l'auteur du Manuel de la Cour de cassation, le meilleur moyen de remédier à tous ces inconvénients serait de supprimer entièrement l'examen préalable à fin d'admission ou de rejet immédiat, pour lequel la section des requêtes est instituée. On peut ajouter en faveur de ce système, que presque jamais les pourvois en cassation ne donnent lieu de vider préalablement des questions préjudicielles, des exceptions, des fins de non recevoir, telles que celles qui proviendraient soit de l'expiration des délais du pourvoi, soit de son irrégularité, soit de l'incompétence qui motive si souvent le rejet immédiat des requêtes devant le Conseil-d'Etat. Dans presque tous les cas devant la Cour de cassation, la question de savoir si le pourvoi est admissible n'est autre que celle de savoir si l'arrêt ou le jugement attaqué contient des ouvertures de cassation. Or, cette question, nous le répétons, n'est point de nature à provoquer deux examens distincts devant deux chambres différentes; elle ne doit donner lieu qu'à un seul et même examen, le plus complet possible, devant la chambre chargée de la résoudre, dans un sens ou dans l'autre, par un arrêt définitif.

Dans le cas où l'on croirait devoir conserver l'examen préalable afin d'admission ou de rejet immédiat, il nous semble qu'il vaudrait mieux confier cet examen à la chambre chargée de statuer définitivement sur le sort du pourvoi, qu'à une chambre séparée, telle que la section des requêtes. Deux des principaux inconvénients que nous avons signalés disparaîtraient au moins dans ce système. Dans le cas de l'admission du pourvoi, le fruit de l'examen préparatoire ne serait point perdu pour le Tribunal définitif, puisqu'il aurait lui-même procédé à cet examen; et si l'on prononçait encore des arrêts de rejet immédiat, on n'aurait point à craindre d'y trouver une doctrine opposée à celle des arrêts contradictoires, puisqu'ils seraient tous rendus par les mêmes magistrats.

Dans tous les cas, soit que l'on supprimât l'examen préalable, soit qu'on le confiât aux magistrats chargés de statuer définitivement, une seule chambre ne pourrait suffire à l'énorme tâche d'apprécier tous les pourvois formés en matière civile. Aussi, l'auteur du Manuel de la Cour de cassation propose-t-il de faire de la section des requêtes une seconde chambre civile, en prenant soin de diviser la compétence entre les deux chambres par nature d'affaires, afin d'éviter entre elles la contrariété de jurisprudence. On pourrait attribuer à l'une la connaissance des pourvois formés sur des matières spéciales, telles que les matières commerciales, celles d'enregistrement, de douanes; de contributions indirectes, etc., etc., etc., les matières électorales, etc.; l'autre demeurerait chargée de la connaissance des pourvois formés en matière de procédure et en matière civile ordinaire.

H. QUÉNAULT,
Juge au Tribunal de la Seine, ancien avocat
à la Cour de cassation.

Ceux de MM. les souscripteurs dont l'abonnement expire le 31 décembre, sont priés de le faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

Le prix de l'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois et 68 fr. pour l'année.

CHRONIQUE.

PARIS, 30 DÉCEMBRE.

On a dû remarquer qu'aucun avocat ne s'est présenté pour M. Barthélemy à l'audience de la Cour de cassation. Nous apprenons que M. le président avant refusé à M. Claveau la faculté de plaider pour M. Barthélemy, celui-ci n'a pas voulu charger un autre avocat.

Relevé des principales affaires qui seront jugées pendant la première quinzaine de janvier à la première et à la seconde sections :

Première section. — Présidence de M. Jacquinet-Godard.

Le 7 janvier, Bienvenu (voies de fait); le 9, Jean Dutailis, François Dutailis, Calandean et Brette (accu-

sation de pillage); le 10, Raspail, Plagniol, Trélat, Delaunay, Hubert, Blanqui, Bonias, Chaigneau, Barbier et Rivail, membres de la Société des amis du peuple (délits de presse); le 12, Save (attentat à la pudeur sur sa fille); le 13, Simonet et sa femme (faux en écriture authentique); le 14, Alexandrine Bagari (infanticide).

Deuxième section. — Présidence de M. Duboys (d'Angers).

Le 5 janvier, Balmat et Collet (faux en écriture authentique); le 9, Blondeau (délit de presse, journal l'Opinion); le 10, Delion, Voisin et Demouy (attroupeement); Desteinhans (provocation); le 11, Blaisot et sa femme (gravures séditieuses); Bourgain (gavures obscènes); le 12, Clément (avortement); le 13, Gervais, Rivail et Mic (journal les Amis du Peuple).

M. Ballard n'est pas heureux en ménage, bien qu'il ait fait un mariage d'inclination; sa femme, brodeuse par état, est vive et passionnée; la vie active a pour elle tant de charmes qu'elle ne peut rester quinze jours dans le même atelier. Si elle est brutale pour son mari, elle est douce et aimable pour M. Besanconot. C'est là le double motif de la plainte de M. Ballard; sa femme le frappe et sa femme est infidèle. Jusqu'à présent ce bon M. Ballard n'avait eu recours qu'à son autorité conjugale pour rétablir la paix dans le ménage, et rarement il y était parvenu. Fatigué d'une telle situation, il a eu recours à la justice des Tribunaux. « Quand je fais, disait-il, des remontrances à Madame, elle me saute au visage et me déchire... bon... si je ne dis rien, elle passe quinze jours et même quelquefois vingt sans me paraître... bon... Et c'est toujours M. Besanconot qui lui offre un refuge... bon... Quand je dis, bon... » La prévenue, qui ne cesse d'agir sur son banc, nie tout ce qui lui est imputé. « C'est un monstre, mon mari, il ne sait ce qu'il dit, ni ce qu'il veut, pour moi, je nie M. Besanconot. » M. Ballard n'ayant pas justifié sa double plainte de voies de fait et d'adultère, a été condamné aux frais du procès. Sa femme et un Monsieur qui est placé dans l'auditoire se regardent et se mettent à rire... En voilà une sévère, dit le mari, bon...

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmang

ANNONCES JUDICIAIRES.

ETUDE DE M^e BOUDIN.

Rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25.

Adjudication définitive le mercredi 11 janvier 1832, une heure de relevée, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, local de la première chambre,

D'une MAISON, sise à Paris, rue de l'Arcade, n. 21.

Sur la mise à prix de 120,000 fr.

S'adresser pour avoir des renseignements :

1° A M^e Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, à Paris;
2° Et à M^e Didier, avoué présent à la vente, rue Gaillon, n. 11.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, une heure de relevée, d'une MAISON, sise à Paris, rue Richelieu, n. 107, dite hôtel des Colonies.

L'adjudication définitive aura lieu le samedi 14 janvier 1832.

Revenu 20,000 fr.
Fonciers 1314 fr. 11 c.
Impositions } 1530 fr. 90 c.
Portes et fenêtres 216 fr. 75 c.
Estimation, 270,000 fr.
Mise à prix, 180,000 f.
S'adresser pour les renseignements :
1° A M^e Charles Boudin, avoué poursuivant la vente, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 25;
2° A M^e Piet, notaire, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 18.

Adjudication définitive le 19 janvier 1832, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, une heure de relevée,

1° D'une PROPRIÉTÉ, composée d'un grand terrain, édifié de plusieurs bâtimens à usage d'habitation et d'exploitation;
2° Et de différentes PIÈCES de terre.

Le tout situé commune de Passy, canton de Neuilly, département de la Seine,
En vingt lots qui ne pourront être réunis.
Total des mises à prix, 3,380 f.

S'adresser pour les renseignements :
A M^e Ch. Boudin, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n. 25, qui communiquera les clauses, charges et conditions de la vente.

Vente sur publications judiciaires en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, une heure de relevée, local et issue de la première chambre dudit Tribunal, de deux PIÈCES de bois taillis ayant fait partie autrefois du bois appelé le Baisson des Ageux, sises terroir des Ageux, commune de Sarron,

canton de Liancourt, arrondissement de Clermont (Oise). — En deux lots qui pourront être réunis. — L'adjudication définitive aura lieu le mercredi 11 janvier 1832. — Ces deux pièces de bois sont emmenagées en douze coupes régulières et annuelles; en sorte que le taillis dont la coupe est à faire cette année, est présentement âgé de 12 ans; dans chaque coupe de 12 ans se trouvent au moins 600 baliveaux. Elles contiennent un grand nombre de chênes de 30 à 40 ans.

Les enchères s'ouvriront pour le premier lot sur la mise à prix de 20,000 fr.

Et pour le deuxième lot, sur la mise à prix de 77,000 fr.

S'adresser :
1° A M^e E. Audouin, avoué, dépositaire des titres de propriété, demeurant à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 33;
2° A M^e Vincent, avoué poursuivant, à Paris, rue Thérèse, n° 24.

ETUDE DE M^e JOSEPH BAUER, AVOUÉ.
Place du Caire, n° 55.

Vente par licitation entre majeur et héritiers bénéficiaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine.

Adjudication préparatoire le samedi 7 janvier 1832. — Adjudication définitive le samedi 28 janvier 1832.

D'une MAISON, cour, jardin et dépendances, sis à Paris, boulevard Montparnasse, n. 75.

Mise à prix : 14,800 fr.

Imposition, 272 fr. 91 c.

La maison est susceptible d'un produit de 2,000 fr. environ.

S'adresser pour les renseignements :

1° A M^e Joseph Bauer, avoué poursuivant, place du Caire, n. 35;
2° A M^e Archambault-Guyot, avoué colicitant, rue de la Monnaie, n. 10;
3° A M^e Moisant, notaire, demeurant à Paris, rue Jacob, n. 16;
4° A M^e Olagnier, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, n. 2.

Et pour voir la maison, sur les lieux, à M. Vallansot, mais jusqu'à midi seulement.

Adjudication sur une seule publication, le jeudi 5 janvier 1832, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Thifaine-Desauneaux, notaire commis par ordonnance de référé, d'un FONDS d'imprimerie lithographique, dépendant de la faillite de M. Fonrouge, et qui s'exploite à Paris, quai Conti, n° 5.

L'adjudicataire entrera de suite en jouissance; il sera tenu de prendre les objets mobiliers et marchandises appartenant audit fonds, estimés à 5,726 fr. 50 c.

L'adjudication aura lieu seulement à prix de 6,200 fr. pour la clientèle, l'achalandage et le droit au bail des lieux jusqu'au 1^{er} juillet 1845, indépendamment de l'obligation de prendre les objets mobiliers, et les autres charges de l'enchère.

S'adresser audit M^e Thifaine-Desauneaux, notaire, rue Richelieu, n. 95, à Paris.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE

SUR LA PLACE DU CHÂTELET DE PARIS,

Le samedi 31 décembre, midi.

Consistant en chemises de toile et ratons à usage d'homme et de femme, lins et autres objets, au comptant.

A Paris, le dimanche 1^{er} janvier 1832, midi. Consistant en bureaux, 20 pièces de vin au comptant.

L'UNION,

compagnie d'assurance

SUR LA VIE HUMAINE

Etablie à Paris, rue Grange-Batelière, n. 1.

CAPITAL SOCIAL : DIX MILLIONS DE FRANCS.

Administrateurs: MM. J. Hagerman, J.-A. Blanc, B. Fould, G. Odier, L. d'Eichthal, A. de Waru, L. Torres, S. Welles, banquiers; de Rougemont, propriétaire

DIRECTEUR : M. MAAS.

La Compagnie assure toute somme, jusqu'à concurrence de CENT MILLE FRANCS, sur la vie d'une personne, c'est-à-dire qu'elle s'oblige, en cas de décès d'un assuré, à payer au capital à sa veuve, ou à ses héritiers, ou à des tiers. Ces assurances conviennent surtout aux hommes en place, à tous ceux qui exercent une profession ou une industrie dont le revenu cesse avec leur existence. La Compagnie assure aussi des dots aux enfans; elle reçoit les économies des ouvriers, des employés, des personnes de toutes les classes pour rendre un capital ou leur servir une rente, si elles parviennent à un certain âge. Enfin, la Compagnie constitue les rentes viagères et accorde un intérêt d'environ 7 p. 0/0 à 45 ans, 8 p. 0/0 à 52 ans, 9 p. 0/0 à 57 ans, 10 p. 0/0 à 60 ans, 12 p. 0/0 à 66 ans, et 15 p. 0/0 à 70 ans. Les rentes peuvent être constituées sur deux têtes, avec reversion de tout ou partie au profit du survivant. La Compagnie accorde aux principales classes d'assurés une participation de 20 p. 0/0 dans ses bénéfices.

BOURSE DE PARIS, DU 30 DÉCEMBRE.

A TERME.	1 ^{er} cours	pl. haut	pl. bas	cl. dernier
5 0/0 au comptant.	56 60	56 90	56 45	56 50
— Fin courant.	56 50	56 95	56 40	56 50
Emp. 1831 au comptant.	—	—	—	—
— Fin courant.	—	—	—	—
3 0/0 au comptant.	68 45	68 65	68 30	68 30
— Fin courant.	68 00	68 75	68 30	68 30
Reste de Nap. au compte l.	77 25	—	—	—
— Fin courant (c. up. détaché)	—	—	—	—
Reste perp. d'Esp. au comptant.	58 1/8	58 1/4	58	58 1/8
— Fin courant.	—	58 1/8	58	—

ACTES DE SOCIÉTÉS.

FORMATION. Par acte notarié du 15 décembre 1831, entre les sieur Al. F. P. CAMUS et dame MAQUER DE FONTENAY son épouse, et les sieur P. RAYBAUD et dame M. C. G. et les sieur P. RAYBAUD et dame M. C. G. PERDRIX son épouse, demeurant tous à Paris. Objet : exploitation d'un fonds de parfumerie, sis à Paris, rue St-Denis, n° 123. En conséquence l'acte de société a été dressé et mandé seulement à l'égard de RAYBAUD; administrateur, M. RAYBAUD.

CONTRATS D'UNION.

Faillite BÉLISSANT, marchand de chevaux, rue Saint-Lazare. Reddition de compte du syndicat définitif; aucun autre dividende que les 15 p. 0/0 déjà distribués.

RÉPARTITIONS.

UNION. V^e FLORY et fils, boulangers à la Vil.

CLÔTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

Demoiselle Marion, le	janv.	heur.
Cienne, le	9	1
Dulain, le	10	10
Chopin, marchand de vins, le	10	2
Thiersault et femme, prop. de bains, le	4	1
Bolain et C ^e , ex-direct. des Nouveautés, le	4	3

CONCORDATS, DIVIDENDES

dans les faillites ci-après :

HOUY (Etienne), boulanger à Paris. Concordat.

Tribunal de commerce

DE PARIS.

ASSEMBLÉES

du samedi 31 décembre.

heur.	Syndicat.	Vérification.	Concordat.	Vérification.	Concordat.
9	Dueroux, restaurateur.	9	Piéplu aîné, entrepr. de maronn.	11	Lechreton, M ^e de vins.
9	Sauvay, M ^e de vins.	9	Fouquier, M ^e de coutils.	11	Gaillard et C ^e , négocians. Remise à huit.
11	Lechreton, M ^e de vins.	11	Bollot, facteur aux farines.	11 1/2	
11		11		11 1/2	
11 1/2		11 1/2		11 1/2	
11 1/2		11 1/2		11 1/2	
11 1/2		11 1/2		11 1/2	
11 1/2		11 1/2		11 1/2	
11 1/2		11 1/2		11 1/2	